

Service Territoires



Monsieur le Président
LANNION TREGOR COMMUNAUTE
1 rue Monge
CS 10761
22307 LANNION cedex

Plérin, le 23 juin 2017

Objet : PLU de LE VIEUX-MARCHE
Avis de la Chambre d'agriculture
Dossier suivi par :
Federica Perletta
02 96 79 22 18 / 06 31 18 07 17
federica.perletta@bretagne.chambagri.fr

Référence : FP/MCL

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, pour avis, le projet de PLU de la commune de LE VIEUX-MARCHE arrêté par le Conseil municipal.

Cet arrêt fait suite à un premier arrêt en 2014.

Nous avons émis des observations sur ce premier projet, qui ont été prises en compte dans ce nouveau document.

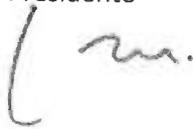
Nous souhaitons attirer votre attention sur la nouvelle zone Nt sur le secteur du Moulin du Pont Neuf. Ce projet touristique prendra place sur un secteur boisé.

Dans un souci de préservation de l'activité agricole environnante, et notamment des possibilités d'épandage, il faut que les constructions à venir se situent le plus loin possible de la limite de la zone et donc interdire leur implantation en limite de propriété, et même imposer une marge de recul importante.

Dans l'attente d'une réunion de travail pour examiner notre demande et celles formulées lors de la phase de consultation,

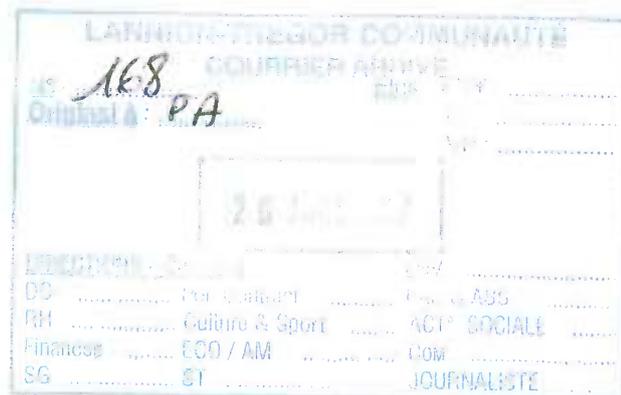
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Danielle EVEN
Présidente



Adresse de correspondance :
4 avenue du Chalutier Sans Pitié
BP 10540
22195 Plérin Cedex

02 96 79 22 22
chambres-agriculture-bretagne.fr



Direction générale des services
Pennrecrezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité
Service Connaissance, Observation,
Planification et Prospective
Personne chargée du dossier : *Arnaud Degouys*
Fonction : Chargé de l'aménagement de l'espace
et de la stratégie foncière
Tél. : 02 90 09 17 37
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Monsieur Gérard KERNEC
Maire de Le Vieux Marche
11 place aux Chevaux

22420 LE VIEUX-MARCHE

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances
N° : 208999/DIRAM/SCOPP/AD

Rennes, le

29 MAI 2017

Objet : arrêt du PLU

Monsieur le Maire,

Je vous informe que j'ai bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : arrêt du PLU du 27/03/17 et je vous en remercie.

La Bretagne connaît aujourd'hui une croissance démographique remarquable. Cette dynamique est un indicateur fort de l'attractivité et de la vitalité de notre région, qui place la problématique de la gestion du foncier et de ses usages au cœur des préoccupations de l'ensemble des acteurs du territoire. Elle constitue également un défi majeur en matière d'habitat, d'équipements, d'emplois, d'accessibilité et de formation.

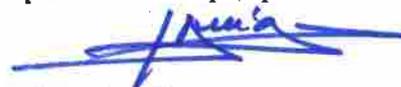
Devant l'importance de ce défi, et dans une perspective de responsabilité partagée sur l'aménagement du territoire breton, la Région considère les documents de planification et de programmation comme une réponse stratégique de premier ordre, dont la qualité doit garantir la cohésion et l'aménagement durable de la Bretagne. Parce que les enjeux de l'aménagement se jouent aujourd'hui à l'échelle du territoire vécu et du bassin de vie, la Région encourage la couverture progressive de l'ensemble du territoire par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle du Pays, et par un Plan Local d'Urbanisme et un Programme Local de l'Habitat à l'échelle intercommunale.

La Région est très attentive à l'élaboration des documents de planification, qui doivent permettre aux acteurs du territoire de créer une dynamique collective et d'élaborer un projet de territoire de qualité, dans le cadre d'une concertation locale forte.

Pour répondre à l'attente des territoires, soucieux de disposer d'éléments sur les politiques régionales, le site internet de la Région Bretagne met à disposition les publications et les orientations relatives à la stratégie foncière régionale et aux politiques régionales d'aménagement durable (www.bretagne.bzh, rubrique les politiques/territoires/aménager durablement l'espace). Parmi ces publications, la contribution initiale de la Région aux SCOT de Bretagne synthétise ainsi les préconisations régionales en matière de planification territoriale, à l'échelle des bassins de vie. Dans le cadre de la procédure que vous menez actuellement, je vous invite à prendre connaissance de ces orientations qui pourront, je l'espère, apporter des éléments utiles à votre réflexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations très distinguées.

La cheffe du service connaissances, observation,
planification et prospective



Catherine GUEGUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 12 mai 2017 à 18 h 30

Nombre de conseillers

En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 19

L'an deux mil dix-sept, le vendredi douze mai, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Mme Annie BRAS-DENIS, Maire.**

Etaient présents :

MM Annie **BRAS-DENIS**, Jean-Yves **LE GUEUZIEC**, Marie-Gabrielle **CADIOU**, Martine **LE QUÉRÉ**, Christian **LE FUSTEC**, Marcel **LAFONTAINE**, Claudine **LE BASTARD**, Anaël **LE BREC**, Catherine **HERNANDEZ**, Florence **LE GALL**, Pierrick **LE BALCH**, Hervé **HILIKUIN**, Anne **LE MONS**, Brigitte **HUET**, Jean-Yvon **PRAT**, Frédéric **LE GUERN**

Date de convocation

02/05/2017

Date d'affichage

19/05/2017

Procurations :

Jérémy **BLANZIN** à Annie **BRAS-DENIS**
Sébastien **MARCHAL** à Jean-Yves **LE GUEUZIEC**
Nadine **SALLOU LE GUEN** à Martine **LE QUÉRÉ**
Pierrick **LE BALCH** à Claudine **LE BASTARD** jusqu'à 19h30
Brigitte **HUET** à Jean-Yvon **PRAT** à partir de 19h45

Etai(en)t Absent(s) : /

Secrétaire : Martine **LE QUÉRÉ** a été élu(e) secrétaire de séance.

OBJET : Avis sur le PLU de la commune du Vieux-Marché

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Axe 1: CONFORTER LE RENOUVEAU DE LA DEMOGRAPHIE COMMUNALE PAR LE RENFORCEMENT DES SERVICES A LA POPULATION ET PAR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE NOUVELLE EN LOGEMENTS

- ◆ Le rythme de progression du nombre de résidents est fixé à +0,60%/an, soit une population espérée de **1430 habitants à l'horizon 2027** (1330 hab. en 2014).
- ◆ Il est envisagé **la création d'environ 100 logements à l'horizon 2027.**
- ◆ Développer une offre foncière nouvelle **en consacrant 7,6 ha de surfaces « libres de constructions » (privilégier** le développement de la zone agglomérée de centre-bourg, maintien des quelques possibilités de densification du hameau du Rhune qui se déploie également sur la commune voisine de Plouaret, le tout formant un groupement d'habitations où un urbanisme d'intégration est rendu possible par les dispositions du Scot Trégor).
- ◆ Le projet est bâti avec une hypothèse de respecter **une densité moyenne de 12 logements/ha**

Axe 2: PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS ET URBAINS QUI FAÇONNENT L'IDENTITE COMMUNALE

- ◆ Protection et mise en valeur du patrimoine naturel qui se développe sur le territoire.
- ◆ Préservation des continuités écologiques constituant la structure verte et bleue du Scot Trégor (milieux naturels associés aux vallées du Léguer et du Saint Ethurien, avec une vigilance toute particulière apportée au Site Natura 2000 « vallée du Léguer »).
- ◆ Protection des milieux humides et préservation du bocage et des ressources en eau.
- ◆ Protection du patrimoine architectural et bâti de la commune.

Axe 3 : SOUTENIR, VALORISER ET DEVELOPPER LE SOCLE ECONOMIQUE LOCAL

- ◆ redynamiser le commerce en centre-bourg (veiller au maintien des cellules commerciales existantes de manière à disposer de locaux susceptibles d'accueillir les activités commerciales, porter une attention toute particulière sur l'implantation géographique de cette activité commerciale de proximité qui a vocation à prendre place au cœur du centre-bourg).

◆ Développer le pôle médico-social et faire en sorte qu'il soit correctement intégré au tissu urbain du centre-bourg. La commune et LTC ont réuni leurs efforts pour créer le territoire com..... une maison de santé sur le site de Bechenneec.

- ◆ Développer l'activité touristique (préservation et mise en valeur des patrimoines naturels, culturels et paysagers ; développement de l'hébergement saisonnier de type gîtes ou chambres d'hôtes notamment en zone rurale ; création d'une aire de camping-cars).
- ◆ Valoriser le parc d'activités de Park an Itron
- ◆ Maintenir l'activité agricole et permettre sa diversification

Axe 4 : FACILITER L'ENSEMBLE DES DEPLACEMENTS EN GARANTISSANT DES CONDITIONS DE SECURITE OPTIMALES

- ◆ Faciliter et développer les échanges entre Le Vieux-Marché et Plouaret et sa gare (objectif partiellement atteint suite à l'aménagement de la section de la route départementale n°32 qui sera poursuivi jusqu'en limite de la commune de Plouaret, avec comme principes de sécuriser les déplacements, de rendre plus confortable celui des piétons.
- ◆ Développer et sécuriser le réseau de liaisons douces (créer une promenade piétonne autour du centre-bourg, promouvoir un meilleur partage de l'espace public dans les nouveaux quartiers d'habitation où il s'agira notamment de développer un réseau de circulations douces sécurisées et « dirigées » vers les services de centralité, maintenir et développer les chemins de randonnée).

Règlement pièces écrites

Article UA9 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder :

- 13 mètres au faîtage
- 6 m à l'égout du toit ou à l'acrotère.
- 4 mètres au faîtage pour les constructions annexes.

Article UC9 : Hauteur maximale des constructions (et 1 et 2 AU)

La hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder :

- 10 mètres au faîtage
- 6 m à l'égout du toit ou à l'acrotère.
- 4 mètres au faîtage pour les constructions annexes.

Articles A2 et N2 : Constructions sur habitations existantes

La réhabilitation, l'aménagement et l'extension des habitations existantes est possible si l'emprise au sol créée en extension n'excède pas 50m², si l'extension se fait en continuité du bâtiment existant, s'il n'est pas créé de logement supplémentaire.

Les constructions annexes nouvelles aux constructions à destination d'habitation sont possibles si l'emprise au sol cumulée de ces annexes nouvelles n'excède pas 50 m², si elles prennent place à 30 m au maximum de la construction d'habitation

Hauteur : idem à UC9

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet de PLU du Vieux-Marché, avec un point d'étonnement, en effet le conseil municipal de Plouaret constate que la construction sera autorisée dans le hameau du Rhun côté Vieux-Marché, alors que seules les réhabilitations et extensions le sont côté Plouaret et ce dans le cadre des obligations réglementaires visant à ne plus consommer d'espaces agricoles en dehors des hameaux existants.



Année BRAS-DENIS



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Information de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune du Vieux-Marché (22)**

n° MRAe 2017-004830

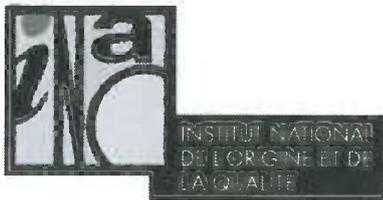
La MRAe Bretagne n'a formulé aucune observation, à l'issue du délai de trois mois qui lui était imparti, concernant le dossier mentionné ci-dessus, reçu le 28/03/2017.

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public ;
- mise en ligne sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 28/06/2017
La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise Gadbin



Dossier suivi par : Emilie Leveau
Mail : e.leveau@inao.gouv.fr
Tél 02 40 35 82 32

N/Réf : EL/CG - 04/2017

Objet : PLU LE VIEUX MARCHÉ 22

Monsieur le Président
Communauté Lannion-Trégor

1, rue Monge
CS10761
22307 LANNION Cedex

Nantes, le 22 mai 2017.

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 28 mars dernier, la commune LE VIEUX MARCHÉ a fait parvenir à l'INAO, pour avis, le projet du PLU de la commune, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2017. Par ailleurs, nous accusons réception de votre courrier du 20 avril dernier nous informant que vous vous substituez à la commune dans ce cadre.

La commune de LE VIEUX MARCHÉ est située dans l'aire géographique de l'indication géographique (IG) « Whisky de Bretagne ».

Elle appartient également aux aires de production des indications géographiques protégées (IGP) « Cidre de Bretagne », « Farine de Blé Noir de Bretagne » et « Volailles de Bretagne ».

Je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des IG concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation
La Déléguée Territoriale

Laurence GUILLARD

Diffusion : Commune le Vieux Marché

INAO - Délégation Territoriale Ouest
SITE DE NANTES
1 RUE STANISLAS BAUDRY
44000 NANTES
Mail : INAO-NANTES@inao.gouv.fr
Internet : www.inao.gouv.fr

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
 160
 ORIGINALS YF
 COMMISSER ARRIVE
 Env. PO
 YF
 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
 12 JUIN 2017

Affaire suivie par :	Pol Contract	ENV
Benoît Boubennec	Culture & Sport	EAL & ASS
Tél. : 02 56 39 80 30	ECO, AM	ACT SOCIALE
benoit.boubennec@	ST	COM
cotes-darmor.gouv.fr		JOURNALISTE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Lannion, le

27 JUIN 2017

Unité territoriale de Lannion

La Sous-Préfète de Lannion
à

Affaire suivie par :
Benoît Boubennec
Tél. : 02 56 39 80 30
benoit.boubennec@
cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur le Président
de Lannion-Trégor Communauté
5 rue Monge
CS 10761
22307 LANNION CEDEX

Jean-Luc Jaouan
Tél. : 02 56 39 80 31
jean-luc.jaouan@
cotes-darmor.gouv.fr

OBJET : Révision du PLU de VIEUX-MARCHE – Arrêt du projet

RÉFÉR : Délibération du conseil municipal du 20 mars 2017

P. J. : Note de synthèse et pièces jointes

Par délibération du 20 mars 2017, votre commune a arrêté le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Après avoir procédé à la consultation des services de l'État associés à cette révision, je vous fais part ci-après de mes observations sur ce projet.

La stratégie de développement de VIEUX-MARCHÉ, commune de 2 313 hectares (ha) directement limitrophe à celle de PLOUARET, repose sur des objectifs de maîtrise de l'urbanisation et de consommation économe et raisonnée de l'espace pour les dix prochaines années, ainsi que sur un rééquilibrage autour de l'enveloppe urbaine du bourg. L'urbanisation actuelle est relativement concentrée sur le centre bourg, seul le hameau du Rhun, partagé avec la commune de PLOUARET, regroupe quelques constructions et présente des activités artisanales, ainsi que celui des Sept Saints à caractère patrimonial et culturel.

Il ressort de l'analyse du projet de PLU que votre commune a fait le choix d'un engagement fort en matière de sobriété foncière, de préservation de l'activité agricole, tout en portant une attention marquée à la préservation de son patrimoine écologique et paysager. Ce projet veut s'inscrire dans les orientations du Grenelle de l'environnement et, notamment, celles définies par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a fixé des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

.../...

Le projet de PLU propose la création de cinq secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), pour des vocations spécifiques. Ils ont, en conséquence, été soumis à l'avis de la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 4 mai 2017 qui a émis un avis favorable à leur délimitation.

Dans la note technique jointe, vous trouverez le détail des observations des services de l'État et des organismes gestionnaires de services d'utilité publique.

J'émet un avis favorable sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de VIEUX-MARCHÉ, qui devra, toutefois, être modifié et complété pour tenir compte de ces observations. Elles peuvent entraîner des modifications du règlement pour lesquelles il conviendra d'examiner, au regard du risque juridique, l'intérêt d'un nouvel arrêté du PLU.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dans la mise au point de ce dossier.



Christine ROYER.

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Unité territoriale de Lannion

Affaire suivie par :
Benoît Boubennec
Tél. : 02 56 39 80 30
benoit.boubennec@
cotes-darmor.gouv.fr

Jean-Luc Jaouan
Tél. : 02 56 39 80 31
jean-luc.jaouan@
cotes-darmor.gouv.fr

NOTE TECHNIQUE : Avis des services de l'État sur le projet arrêté du PLU de la commune de LE VIEUX-MARCHÉ

Évaluation environnementale

La commune de VIEUX-MARCHÉ est concernée par le site Natura 2000 dénommé zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 530008 « Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay ».

De ce fait, le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale systématique, qui doit apprécier son impact sur l'environnement. Parallèlement au présent courrier, vous serez destinataire de l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU révisé.

Stratégie de développement et réduction de la consommation foncière

La stratégie de développement de VIEUX-MARCHÉ, commune de 23,13 kilomètres carrés (km²) et de 1 306 habitants, directement limitrophe de celle de PLOUARET, repose sur des objectifs de maîtrise de l'urbanisation et de la consommation économe et raisonné de l'espace pour les dix prochaines années.

La commune de VIEUX-MARCHÉ est marquée par une urbanisation relativement concentrée sur le centre bourg, seul le hameau du Rhun, partagé avec la commune de PLOUARET, regroupe quelques constructions et présente des activités artisanales, ainsi que celui des Sept Saints à caractère patrimonial et culturel.

L'analyse communale repose sur diverses données actualisées de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) Bretagne. Après une période de déclin qui s'est manifestée par un recul du nombre d'habitants entre 1962 et 1999, la progression annuelle moyenne est d'environ 1,3 % de 1999 à 2007, avec une accélération très nette de ce mouvement depuis 2007 2,4 % en moyenne annuelle.

1/7

Conformément aux dispositions de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD a fixé des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La commune propose de développer de façon préférentielle l'offre nouvelle de logements au centre bourg tout en maintenant la possibilité de densification du hameau du Rhun et ainsi consolider le renouveau de sa démographie fixée à 0,6 % par an en accord avec les perspectives fixées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et deux fois moins important que le rythme antérieur, soit une population communale d'environ 1 430 habitants à l'horizon 2027. Le dernier recensement de la population réalisé de 2012 à 2016 et millésimé 2014 fait apparaître une population municipale de 1 329 habitants pour une population totale de 1 360 habitants.

C'est ainsi que la commune a fait le choix de réduire de 54 % sa consommation foncière par rapport au document d'urbanisme précédent. En appliquant une densité minimale moyenne de 12 logements par ha, contre 5,5 logements à l'ha entre 2003 et 2015, la commune respecte les dispositions du SCoT du Trégor. Même si cette densité reste faible et aurait pu se situer à 15 logements par ha, qui est le seuil admis dans les zones rurales, cette mesure permettra de diviser pratiquement par deux la surface nécessaire pour construire un même nombre de logements par rapport aux années passées. Le nombre de logements est fixé à dix logements par an, pour un total de cent nouveaux logements pour les dix ans à venir.

L'identification des besoins pour l'habitat est traduite dans le PADD page 3 et développée dans le rapport de présentation page 103 et 106. La mise en œuvre de cette orientation est traduite au document graphique du PLU par un potentiel constructible pour l'habitat de 8,7 ha pour une perspective de cent logements.

Le potentiel pour l'habitat se ventile ainsi :

- 1,2 ha de dents creuses dans les zones urbaines (U) pour un potentiel de dix logements ;
- 7,5 ha de zones nouvelles à urbaniser (AU) pour l'habitat représentant un potentiel de 90 logements.

Au regard du nombre de constructions réalisées entre 2006 et 2015 (53 logements), les objectifs de ce projet communal paraissent ambitieux.

Densification raisonnée dans l'espace rural

Le projet de PLU révisé propose, quelques possibilités de densification au hameau du Rhun. Ce site abrite quelques maisons et plusieurs locaux d'activités en exercice au service de l'économie locale. Le hameau est classé en zone UC dans le projet, ce qui n'est pas justifié au regard de la taille et de l'occupation du site. Un classement différent devra être proposé.

Compatibilité avec le SCOT

Le SCoT prescrit que les PLU, afin de maîtriser le développement communal, comportent moins de zones 1AU immédiatement constructibles que de zones 2AU à long terme. Or, le projet de PLU présente quatre zones 1AU et une zone 1AUMs immédiatement aménageables, pour 6,2 ha et trois zones 2AU de réserves à long terme, pour 3,4 ha. Il n'est donc pas compatible sur ce point avec le SCoT et devra être corrigé.

À ce titre, je vous informe que depuis le décret du 28 décembre 2015 relatif à la nouvelle recodification et à la modernisation du contenu du PLU, la catégorisation des zones d'urbanisation future entre 1AU et 2AU ne repose plus sur le seul critère de desserte. Si la desserte des terrains reste une condition nécessaire pour ouvrir une zone à l'urbanisation, le fait que les terrains soient

desservis n'impose plus à la commune de les classer en zone 1AU. Les communes ont désormais la possibilité de choisir pour quelles zones elles prévoient des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement rendant la zone constructible. Ce PLU peut donc tout à fait légalement respecter le SCoT sur ce point.

Préservation de l'activité agricole

La commune a fait le choix de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace par l'habitat et rappelle à ce sujet que le projet conduit (en considérant un nombre constant de logements) à une réduction de la consommation de l'espace par l'habitat d'environ 54 % par rapport à la consommation relevée entre 2003 et 2015.

La collectivité souhaite limiter toute forme de cohabitation difficile en permettant de maintenir la zone agglomérée à l'écart des sites de production agricole et d'écarter tout type de mitage de l'espace agricole afin de permettre ainsi le développement des exploitations.

Aussi, afin de maintenir l'activité agricole, le règlement littéral autorise en zone A les constructions et installations liées à une activité de diversification, annexe à l'activité agricole principale.

Cependant, ces constructions et installations ne pourront être autorisées qu'à condition d'être prévues dans les bâtiments spécifiquement identifiés au PLU, destinés à pouvoir bénéficier d'un changement de destination.

Patrimoine et architecture

Dans son avis adressé le 4 avril 2017, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor a formulé plusieurs observations relevant de son domaine de compétences qui sont énoncés ci après.

Édifices protégés au titre du patrimoine

Il apparaît plusieurs fois, dans les documents, des erreurs concernant la protection relative à la maison de Kergoz (MH inscrit : 20 juin 2003). La dénomination exacte est la suivante dans l'arrêté portant inscription : Maison et non Manoir comme indiqué dans les documents du PLU.

Au titre de l'urbanisme et architecture

Le développement de l'urbanisation est proposé à partir des noyaux d'urbanisation existants et en continuité de zones d'extension déjà réalisées. La priorité est donnée au centre bourg, avec une volonté de densification du tissu pavillonnaire. Il est recherché aussi l'utilisation de dents creuses. L'ensemble apparaît globalement cohérent, en termes de surface et de localisation.

Il est nécessaire dans ces futurs espaces faisant l'objet d'orientation d'aménagement d'éviter toutes formes urbaines de lotissement classique pour retrouver une composition et un maillage adapté à la continuité du tissu ancien. Un travail particulier sur l'implantation du bâti dans la parcelle devra être envisagé de façon à ne pas systématiser les alignements et les orientations « types » du bâti sur chaque lot.

Au titre du règlement

Le règlement a été travaillé et intègre des règles intéressantes et pertinentes dans l'article 10 portant sur l'aspect extérieur des constructions. Les éléments identifiés comme « petit patrimoine » au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ont été identifiés sur le règlement graphique, mais ils auraient pu également faire l'objet de fiches immeubles avec photographie pour chacun

d'entre eux, placées en annexe du règlement écrit. Ces fiches auraient pu, d'une part, apporter une description succincte de chaque édifice et, d'autre part, définir des prescriptions spécifiques pour les travaux sur les édifices patrimoniaux.

Dans la servitude de protection des monuments historiques, placée en annexe du règlement (annexes 6 : servitudes d'utilité publique), il serait préférable de citer la version en vigueur de la loi du 31 décembre 1913. En effet, celle-ci a été modifiée récemment par la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 ainsi que le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

STECAL

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite ALUR, a restreint la délimitation des STECAL en zones A, N et forestière. Cette délimitation n'est désormais possible qu'à titre exceptionnel.

La commune de VIEUX-MARCHÉ a identifié cinq STECAL :

- les STECAL Ay et Ny, réservés aux activités économiques ;
- le STECAL Ne, réservé aux constructions et installations touristiques, culturelles et de loisirs ;
- le STECAL Nt, réservé aux installations et constructions à vocation touristique ;
- le STECAL Nyp correspond au périmètre de protection immédiat de la prise d'eau de Traou Long.

Ces différents STECAL ont été soumis à l'avis de la CDPENAF, qui a rendu un avis favorable à leur délimitation dans le projet du PLU de VIEUX-MARCHÉ le 4 mai 2017.

Risques et nuisances

Rapport de présentation :

5. Les risques (pages 83 à 86) : il conviendra de modifier ou de compléter ce document sur les points suivants.

5.1.1 Les risques naturels

- Ajouter au paragraphe risque-retrait-gonflement des sols argileux :

« L'étude relative au retrait-gonflement des sols argileux réalisé par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) en février 2011 dans les Côtes-d'Armor montre que la commune de VIEUX-MARCHÉ est impactée par ce phénomène : aléa faible (71,5 % de superficie). »

- Ajouter un paragraphe « Risque mouvement de terrain » :

« Cavités souterraines : l'inventaire effectué par le BRGM en 2013 signale qu'il existe une cavité d'un ouvrage civil localisé au lieu dit « Goaziliec ». »

Joindre la carte correspondante « retrait gonflement des argiles-cavités souterraines » jointe en annexe au présent courrier.

- Au paragraphe « Risque inondation » :

remplacer la carte page 86 par la carte correspondante « Risque inondation » jointe en annexe au présent courrier.

Règlement littéral :

- Prendre en compte dans le règlement le risque inondation.

Compatibilité avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) « baie de Lannion »

La commune de VIEUX-MARCHÉ fait partie du périmètre du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015. La commune fait également partie du SAGE « baie de Lannion » actuellement en cours d'élaboration.

Zones humides

L'inventaire a été réalisé mais pas encore finalisé ni validé par le SAGE. Les modifications de l'inventaire, suite aux visites sur le terrain, seront à intégrer au document final.

La représentation des zones humides par une trame de couleur spécifique sur les plans assure une protection suffisante.

L'inventaire n'est pas considéré comme exhaustif, mais il faudra cependant préciser à l'article 10 du titre 1 des dispositions générales du règlement que « s'il apparaissait en cours d'instruction ou de réalisation d'un projet que celui-ci soit situé en zone humide non inventoriée, les règles mentionnées par le code de l'environnement et les dispositions du SDAGE s'appliqueraient ».

Cours d'eau

Pour une meilleure lecture, il conviendra de tramer l'inventaire des cours d'eau sur le règlement du document graphique.

L'inventaire n'étant pas encore validé par le SAGE, il conviendra, à minima, de se référer à l'inventaire disponible sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : [*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/L-eau/cartographie-des-cours-d-eau-du-departement](http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/L-eau/cartographie-des-cours-d-eau-du-departement)

Il est demandé de préciser dans le règlement l'interdiction de construire à moins de 10 m d'un cours d'eau, sauf configuration particulière des berges.

Eaux pluviales – exutoires – eaux usées

Eaux pluviales – exutoires

La commune de VIEUX-MARCHÉ n'a pas réalisé de zonage d'assainissement des eaux pluviales comme prévu à l'article L2224-10 du code des collectivités territoriales.

Le PLU ne détaille pas suffisamment le lien entre la gestion des eaux pluviales et l'urbanisation. Aucun coefficient d'imperméabilisation n'est prévu par zone alors que ces coefficients seraient un élément de cadrage bien utile pour limiter l'imperméabilisation, au moins dans les zones AU.

La déclaration des rejets d'eau pluviale est prévue par le code des collectivités territoriales locales pour les secteurs de plus de un hectare desservis par un réseau. Or, cette déclaration n'a pas été effectuée auprès de la DDTM.

Les exutoires des rejets d'eau pluviale ainsi que les emplacements réservés aux ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent figurer sur un plan ; ces éléments permettraient d'identifier les zones à enjeux ou risques « pluviale ».

Eaux usées

Les eaux usées de la commune de VIEUX-MARCHÉ sont traitées par la station d'épuration de la commune de PLOUARET, station réglementée par arrêté préfectoral du 24 octobre 1977,

complété le 20 septembre 2012. Cette station, dimensionnée pour 2 500 équivalents-habitant, et le réseau sont gérés par Lannion-Trégor Communauté.

La charge en pollution organique de la station est de 53 % mais à 116 % en hydraulique. La station a été déclarée non conforme en 2015 (suite à l'absence de mesure sur le déversoir en tête de station), mais des équipements ont été réalisés depuis.

Aucun désordre n'a été constaté sur le réseau qui reste cependant globalement sensible aux parasites (eaux de nappe et souterraine). Les deux postes de refoulement ne posent pas de problèmes, il devra néanmoins être vérifié que les raccordements de nouvelles habitations n'engendreront pas de dysfonctionnement au niveau de ces postes.

Il est à noter que la Lannion-Trégor Communauté a lancé un schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Concernant le zonage, le dossier demeure incomplet. Il est indiqué que le zonage va être mis en adéquation avec le PLU, mais en l'absence de carte de zonage, il n'est cependant pas possible de le vérifier.

Concernant le règlement : il conviendra d'ajouter la phrase « interdiction de rejet des assainissements non collectif vers le réseau pluvial » dans les parties « assainissement eaux usées ». Il doit être également précisé que les rejets non domestiques dans le réseau d'eaux usées doivent faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

La station d'épuration de PLOUARET n'étant pas à saturation, elle peut donc accepter de nouveaux raccordements à savoir les 91 logements (7,6 ha) prévus au PLU.

Des travaux de réhabilitations et des contrôles de branchements devront être réalisés afin de respecter la capacité hydraulique de la station d'épuration.

Les servitudes d'utilité publique Numérisation du PLU et téléversement dans le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

Par courrier en date du 28 juillet 2016, vous avez été informé des obligations réglementaires qui s'appliquent aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2016 en matière de numérisation de leur PLU.

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, partiellement codifiée aux articles L133-1 et suivants de code de l'urbanisme, dispose en effet :

- d'une part, le futur PLU devra être mis en ligne dès son approbation, de préférence sur le GPU (format du CNIG exigé) ou, à défaut, sur le site de la commune ou de l'intercommunalité compétente en matière d'élaboration de PLU ;
- d'autre part, dès son approbation, le futur PLU devra être transmis à l'État impérativement sous format CNIG.

Le projet de PLU a été transmis à mes services au format PDF.

Compte tenu des obligations réglementaires susmentionnées, le futur PLU doit être numérisé au format CNIG, afin d'être transmis aux services de l'État et téléversé dans le GPU.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous appuyer dans cette démarche.

Pièces jointes :

- cartographie du risque « retrait-gonflement des argiles et des cavités souterraines »,
- cartographie du risque « inondation »,
- courrier du 2 mai 2017 adressé par l'Agence régionale de santé.
- courrier du 6 avril 2017 adressé par le Service départemental d'incendie et de secours,
- courrier du 5 avril 2017 adressé par la SNCF,
- courrier du 11-mai-2017 adressé par Orange.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

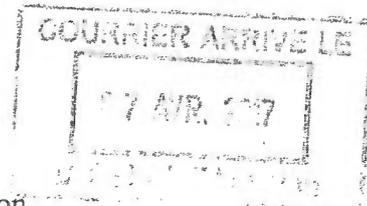
PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Saint-Brieuc, le - 5 AVR. 2017

Secrétariat Général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

NOTE



Affaire suivie par :
M. Laurent Broudic
Tél : 02.96.75.67.05
Fax : 02.96.75.25.30
laurent.broudic@cotes-
darmor.gouv.fr

à

SPLU/Unité territoriale de Lannion

OBJET : Avis sur le projet de PLU de Le Vieux-Marché - Arrêt

REFER : 2017-57

P.J. : Cartes « retrait gonflement des argiles et cavités souterraines » et « Risque inondation »

En réponse à votre demande d'avis sur le document visé en objet, je vous fais part des remarques suivantes :

Rapport de présentation

5.1.1. Les risques naturels (page 83) :

• Ajouter au paragraphe Risque-retrait-gonflement des sols argileux :

L'étude relative au retrait-gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) en février 2011 dans les Côtes-d'Armor montre que la commune de Le Vieux Marché est impactée par ce phénomène : aléa faible (71,75 % de superficie).

• Ajouter un paragraphe « Risque mouvement de terrain » :

Ajouter un paragraphe sur les cavités souterraines :

Cavités souterraines : d'après l'inventaire effectué par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) en 2013, il existe une cavité d'un ouvrage civil localisé au lieu-dit « Goazilec ».

et la carte jointe correspondante « Retrait gonflement des argiles-cavités souterraines »

.../...

- Ajouter un paragraphe « Risque inondation » :

et remplacer la carte page 86 par la carte jointe correspondante « Risque inondation »

Règlement littéral :

- Prendre en compte dans le règlement le risque inondation.

Je n'ai pas d'autres observations à formuler sur ce dossier.

Le responsable de l'unité risques et nuisances

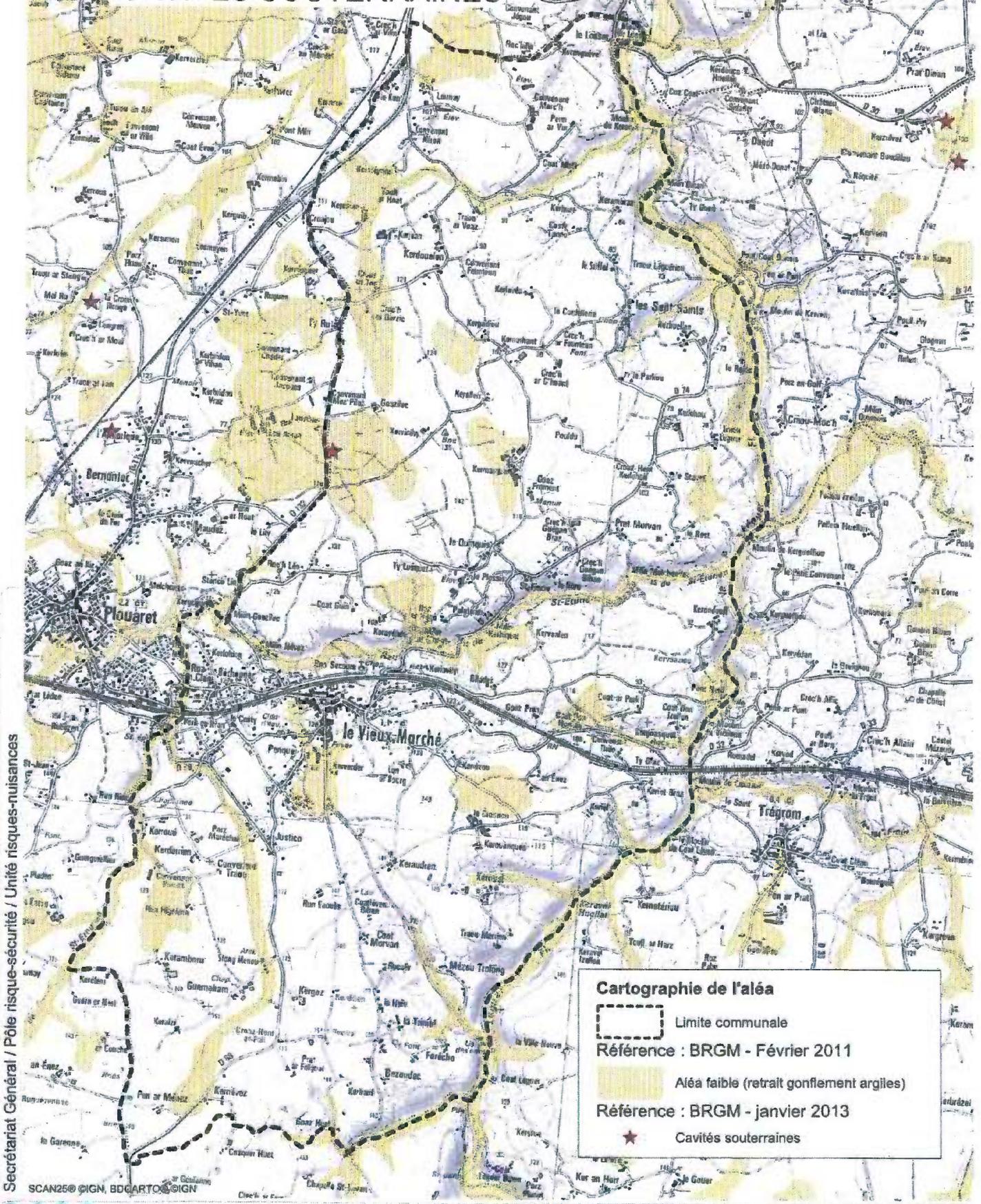
Pascal CABARET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Cabaret', written over a horizontal line.



LE VIEUX-MARCHE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES -CAVITES SOUTERRAINES

COURRIER ARRIVE LE
17 AVR. 2017



Secrétariat Général / Pôle risque-sécurité / Unité risques-nuisances

Cartographie de l'aléa

- Limite communale
- Référence : BRGM - Février 2011
- Aléa faible (retrait gonflement argiles)
- Référence : BRGM - janvier 2013
- ★ Cavités souterraines

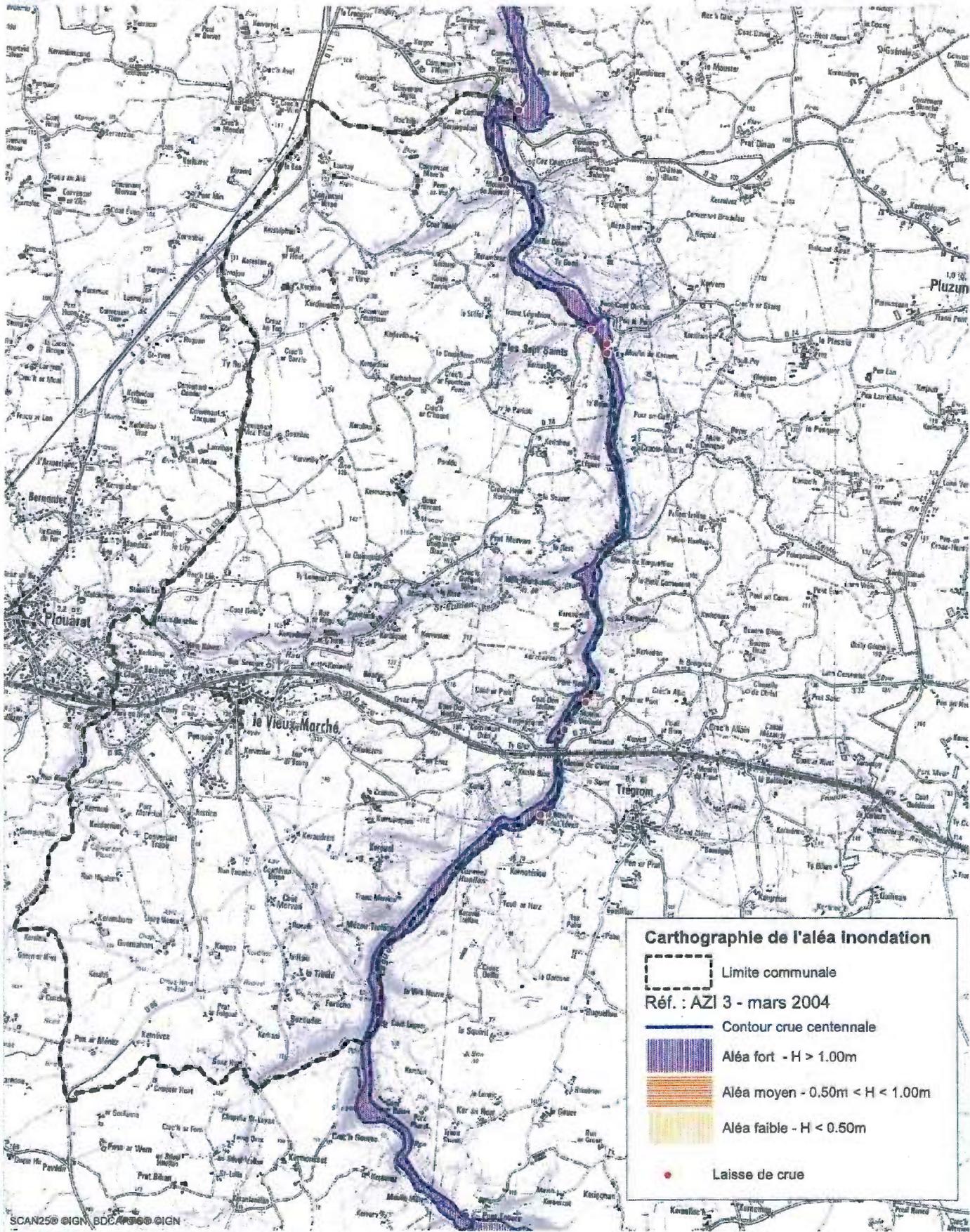
SCAN250 ©IGN, BDCARTO ©IGN

LE VIEUX-MARCHE

RISQUE INONDATION

GOURNIER ARRIVE LE

07 AVR. 2017



Secrétariat Général / Pôle risque-sécurité / Unité risques-nuisances

Cartographie de l'aléa inondation

 Limite communale
 Réf. : AZI 3 - mars 2004
 Contour crue centennale
 Aléa fort - $H > 1.00m$
 Aléa moyen - $0.50m < H < 1.00m$
 Aléa faible - $H < 0.50m$
 Laisse de crue

SCAN25 © IGN BDC A P S © IGN

Service émetteur : Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département santé publique
Pôle santé environnement

Affaire suivie par : David MERCERIE

Courriel : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 02 96 60 42 20
Télécopie : 02 96 33 72 81

Réf. : Votre correspondance du 29/03/17

Date : 02/05/17

Objet : Élaboration du PLU de Le-Vieux-Marché (22) - arrêt

P.J. : 1

Monsieur le Directeur départemental des
territoires et de la mer
Service planification, logement, urbanisme
Unité urbanisme, aménagement
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC CEDEX

À l'attention de Monsieur Benoît
BOUBENNEC

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 29 mars 2017, vous avez sollicité mon avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Le-Vieux-Marché (22).

Après examen du dossier, je tiens à vous faire part des observations suivantes :

- **Concernant l'eau destinée à la consommation humaine :** Les prises d'eau potable établies sur le Léguer (Traou Long, Kériel et Lestreuz), et leurs périmètres de protection sont bien pris en compte dans le rapport de présentation et le plan des servitudes. Le règlement précise également les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières notamment le respect des prescriptions fixées par les deux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection des prises d'eau de Traou Long, Kériel et Lestreuz.

Il est néanmoins à noter qu'une zone Np ne se situant pas dans un périmètre de protection a été identifiée (cf. document joint).

- **Concernant la qualité de l'air :** Le rapport de présentation ne dresse pas d'état initial relatif à la qualité de l'air. L'impact des aménagements urbains sur la qualité de l'air devront en tout état de cause être le plus faible possible.

Je regrette en outre l'absence d'un recensement exhaustif des sources de pollutions susceptibles de dégrader celle-ci (voies de circulation, zones industrielles ou artisanales, etc.).

Je rappelle par ailleurs qu'une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ». La

prolifération des chenilles processionnaires devra également être prise en considération s'agissant du choix des plantations.

- **Concernant les nuisances sonores :** Il est à rappeler que les nuisances sonores générées par les infrastructures de transports terrestres ne constituent pas les seules sources de bruit. Le PLU doit en effet recenser toutes les sources de nuisances identifiées au sein de la commune (activités bruyantes, salles des fêtes, etc.) ainsi que les établissements recevant des personnes sensibles susceptibles d'être exposées.

D'une manière plus générale, je rappelle que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

- **Concernant la pollution des sols :** Le dossier ne mentionne pas les huit sites recensés par l'inventaire nationale BASIAS sur le territoire communal de Le-Vieux-Marché.

Je rappelle néanmoins que l'exhaustivité de ces inventaires n'étant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres, etc.), archives détenues en préfecture, bureaux des hypothèques, etc.

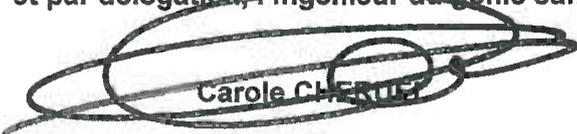
En cas de découverte de pollution des sols, la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site devra être étudiée (articles L.556-1 à L. 556-3 du Code de l'environnement). Pour ce faire, le guide relatif aux « *Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués* » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007 dont la *circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles*) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution dans le cadre des réaménagements urbains.

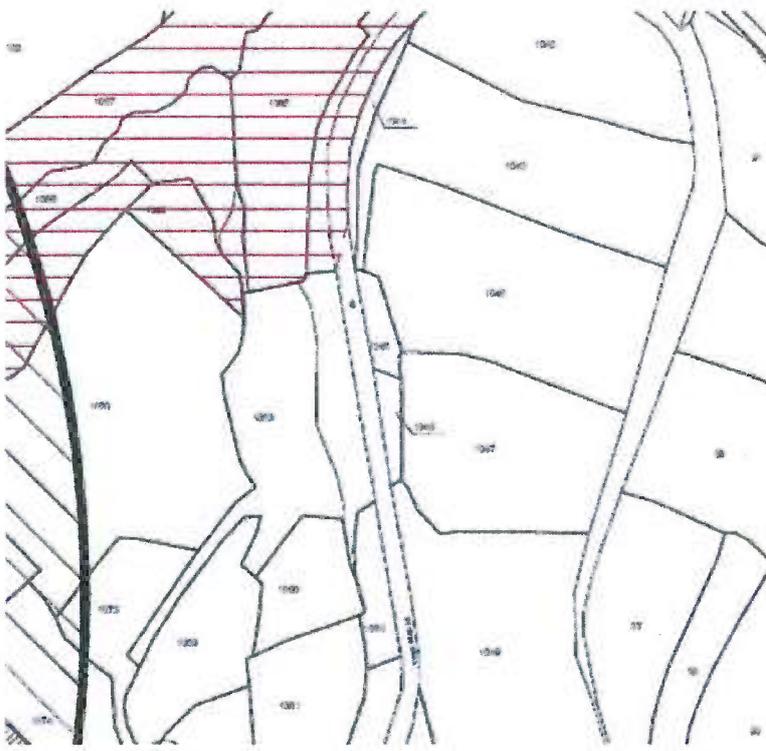
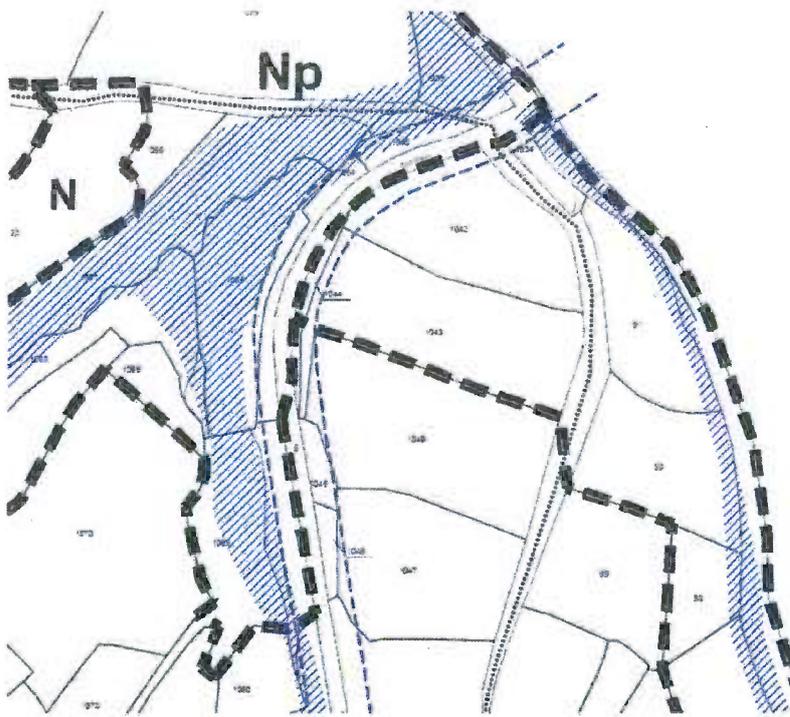
- **Concernant le risque lié au radon :** Tel qu'il est souligné dans le rapport de présentation, l'ensemble du département des Côtes-d'Armor est classé en zone prioritaire. Le-Vieux-Marché est en effet une commune à « potentiel radon » de catégorie 3, il convient donc de rappeler les dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'exposition des populations à ce gaz par le biais de règles de construction à respecter (Code de la santé publique : article L. 1333-10 et articles R. 1333-13 à R. 1333-16) ; circulaire du n° 99-46 du 27 janvier 1999 relative à l'organisation de la gestion du risque lié au radon).

En conséquence, j'émetts un avis favorable à ce PLU sous réserve de la prise en compte des observations précédentes.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS Bretagne,
et par délégation, l'Ingénieur du génie sanitaire,


Carole CHERUET



**REGLES DEFINISSANT LA DESSERTTE
ET LA DEFENSE EXTERIEURES CONTRE L'INCENDIE POUR LES
BATIMENTS D'HABITATIONS**

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié

I | CLASSEMENT DES BATIMENTS D'HABITATION :

1°) habitation 1^{ère} famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus.
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.
- habitations individuelles en bande à étage sur rez-de-chaussée si structures indépendantes.

2°) habitation 2^{ème} famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, à structures non indépendantes de l'habitation contiguë.
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes.
- habitations collectives comportant au plus 3 niveaux sur rez-de-chaussée.

3°) habitation 3^{ème} famille:

- habitations dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est située à 28 mètres au plus du sol accessible aux engins de secours.

a) habitations de la 3^{ème} famille A :

- 7 étages au plus sur rez-de-chaussée,
- distance inférieure ou égale à 10 mètres de la cage d'escalier à la porte de l'appartement le plus éloigné.
- Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelles.

b) habitations de la 3^{ème} famille B :

- une seule des conditions ci-dessus non satisfaite.

4°) habitation 4^{ème} famille:

- habitations dont la hauteur est comprise entre 28 mètres et 50 mètres

II | DESSERTTE DES BATIMENTS :

1°) habitation 1^{ère} et 2^{ème} famille :

Il n'y a aucune contrainte réglementaire pour les habitations individuelles des 1^{ères} et 2^{èmes} familles. Le bon sens voudrait qu'aucune habitation ne soit située à plus de 60 mètres d'une voie ou d'un chemin praticable par les engins de secours.

2°) habitation 3^{ème} famille A (art. 3, 3°) de l'arrêté du 31 janvier 1986) :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelles.

3°) habitation 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille :

.../...

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 mètres d'une voie engins.

NOTA :

Voie engins :

- largeur : 3 mètres, , pente < 15 % Hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, sur largeur : $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Voie échelles :

- largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, sur largeur : $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

III] DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Références : Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 et référentiel, règlement départemental DECI.

La défense en eau doit :

- être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer à tout instant et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Ou

- répondre à l'une des dispositions (réserves, point d'eau naturel, adaptation secteur rural).

L'implantation et les débits requis en fonction du classement des habitations font l'objet du tableau ci joint :

Type de risque	Enjeux	Isolement 8 m de distance de tous autres risques	Surface	Débit d'eau ou volume d'eau minimal utilisable en 1 heure en m ³	Durée de référence du sinistre en heure	Volume d'eau total en m ³	Distance maximale de la ressource	Nbre de points d'eau utilisables simultanéments **
Habitations	1 ^{ère} famille	Oui	< à 250 m ²	30	2	60	400 m	1
			> à 250 m ²	45	2	90	300 m	1 à 2 *
		Non	< à 250 m ²	45	2	90	300 m	1 à 2 *
			> à 250 m ²	60	2	120	200 m	1 à 2
	2 ^{ème} famille	Sans objet	2 ^{ème} famille	60	2	120	200 m	1 à 2
	3 ^{ème} famille		3 ^{ème} famille A	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
	3 ^{ème} famille		3 ^{ème} famille B	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
	4 ^{ème} famille		4 ^{ème} famille	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
	Quartier historique, quartier saturé d'habitations, rues étroites, accès difficile			120	2	240	200 m	2 à 3

* En cas d'utilisation de 2 points d'eau, la moitié des besoins doit être situé à 200 mètres maximum.

** Si la défense incendie est effectuée avec 2 hydrants, le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée.

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours des sapeurs-pompiers (Groupement Opération SDIS22). Lorsque le ou les points d'eau sont implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception à laquelle devra être associé le SDIS 22 (gpt.operation@sdis22.fr).

REGLES DEFINISSANT LA DESSERTE ET LA DEFENSE INCENDIE EXTERIEURES POUR LES BATIMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS ET BUREAUX

I] DESSERTE :

Chaque bâtiment doit posséder au moins une façade accessible (permettant l'accès à chaque cellule ou niveaux) desservie par une voie engins si H inférieure ou égale à 8 mètres ou une voie échelles si H supérieure à 8 mètres.

(H : hauteur entre le plancher bas du dernier niveau et niveau d'accès des secours).

NOTA :

Voie engins :

- largeur : 3 mètres, , pente < 15 % Hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur : $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Voie échelles :

- largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur : $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

II] DEFENSE EN EAU : (VOIR TABLEAU CI-JOINT)

Références : Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 et référentiel, règlement départemental D.E.C.I.

La défense en eau doit être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer chacun à tous instants et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Cette défense en eau peut également être complétée par des réserves artificielles ou des points d'eau naturels aménagés, accessibles en permanence aux services de secours.

Toutefois, chaque bâtiment fera l'objet d'une étude précise de ses besoins en eau dans le cadre du permis de construire et un complément pourra être demandé en fonction des risques et des surfaces mis en œuvre.

Types de cibles	Surface développée	Besoin minimal en eau (P1)		Distance maximale entre le point d'eau et l'entrée	durée
		débit	Nbre de ressources		
Artisanat, Industrie, Bureaux.	≤ 50 m ²	Pas de DECI prescrite			
	≤ 200 m ²	30 m ³ /h	1	200 m	2 heures
	200 m ² < S ≤ 500 m ²	60 m ³ /h	1 à 2	200 m (P2)	2 heures
	> 500 m ²	Analyse particulière du SDIS en référence à l'instruction technique D9			

P(1) : Si 2 points d'eau sous pression défendent la cible, le besoin minimal correspond aux débits cumulés des 2 points.

P(2) : Si 2 ressources sont utilisées, la moitié des besoins doit être à 200 m maximum.

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours des sapeurs-pompiers (Groupement Opération SDIS22). Lorsque le ou les points d'eau sont implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception à laquelle devra être associé le SDIS 22 (gpt.operation@sdis22.fr).

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE DE L'OUEST
15, Boulevard de Stalingrad - 44 000 NANTES
Tél. : (33) 2 40 08 17 56



DDTM22 - DIRECTION		
Date : 04/04/17		
Transmis	Suite à donner	Info
DDTM		
DDTM-A		
DDTM-DMI		
MOTDDP		
SG		
SE		
SADR		
SPLU		
UT	X	Lannion
MT		

Nantes, le 05 AVR. 2017

Monsieur Gérard FALLON
Directeur
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
1 Rue du Parc
CS52256
22022 Saint-Brieuc cedex

A l'attention de Monsieur Boubennec

N/Réf : 1704D046PVL-SG-RMD
Affaire suivie par Rose-Marie DECLERCK
rose-marie.declerck@reseau.sncf.fr
Objet : Elaboration du PLU du Vieux-Marché

Monsieur le Directeur,

Par courrier daté du 29 mars 2017, vous m'avez informé de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vieux-Marché, et je vous en remercie.

Je vous prie de trouver ci-dessous les informations à transmettre au maire :

Le rapport de présentation :

L'Etablissement public dénommé Société Nationale des Chemins de Fer Français a pris le nom de SNCF Mobilités le 1^{er} janvier 2015, conformément à la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire. De ce fait, je vous demande de bien vouloir porter une attention particulière à l'appellation des voies ferrées notamment pour les cartographies, en évitant la mention 'ligne SNCF, pour une appellation plus générique du type « ligne ferroviaire » ou « voie ferrée ».

Le plan de zonage et le règlement :

Le plan de zonage :

Conformément à la loi SRU et à l'abrogation le 10 novembre 2004 de la circulaire DAU-DTT N°90-20 du 5 mars 1990 prônant l'instauration d'un zonage ferroviaire spécifique, je vous demande de bien vouloir maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé.

Les limites de zones :

Concernant les limites de zones, notamment dans les secteurs de pleine voie, il serait souhaitable que celles-ci ne soient pas réalisées au milieu des emprises ferroviaires, mais plutôt dans leurs limites latérales, et ce afin de ne pas multiplier les règles d'urbanisme pour des secteurs aux caractéristiques identiques.

Le règlement :

L'article du règlement des zones traversées par le chemin de fer devra comporter la mention : « *sont autorisés, les constructions de toute nature, installations dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire* »

La loi du 15 juillet 1845 impose un recul minimum des constructions de 2 mètres par rapport à la limite légale du chemin de fer, quelque-soit la position de la limite réelle. Si la municipalité fait le choix d'imposer un recul supérieur par rapport à l'alignement (limite réelle) des emprises publiques, celui-ci doit résulter, pour les terrains bordant le chemin de fer, d'une volonté politique, mais n'est pas imposé par la présence de la voie ferrée.

Afin de préserver la sécurité des personnes, l'implantation d'une clôture de type défensif d'une hauteur de 2 mètres est préconisée en bordure des terrains ferroviaires. Il serait donc souhaitable que l'article 11 de la totalité des zones concernées par le chemin de fer prévoie la possibilité d'implanter une clôture de 2 mètres.

Les servitudes d'utilité publique :

La commune du Vieux-Marché est traversée par les lignes :

- ✓ 446000 de Plouaret à Lannion
- ✓ 420000 de Paris Montparnasse à Brest

Le tableau de synthèse :

Les coordonnées du service gestionnaire de la servitude T1, indiquées ci-dessous, doivent être reprises dans un tableau de synthèse situé en préface de la liste des fiches relatives aux différentes servitudes :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest
15 Boulevard Stalingrad
44000 NANTES

La fiche T1 :

Les servitudes d'utilité publique s'appliquant le long du domaine ferroviaire doivent être mentionnées dans la fiche T1 dont vous trouverez un exemplaire, avec sa notice explicative, en annexe. Ce document reprend les mesures édictées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, et doit, pour être opposable aux tiers, être intégré dans le PLU.

Le plan de servitudes :

Les terrains du chemin de fer devront apparaître sur le plan de servitudes sous une trame spécifique conforme à l'article A126-1 du Code de l'Urbanisme, en précisant qu'il s'agit d'une zone d'emprise ferroviaire.

T1



Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer.

Les projets :

La commune du Vieux-Marché ne fait pas actuellement l'objet de projet.

Les modalités de participation de l'Etat à l'association :

Je vous demande de bien vouloir me rendre destinataire d'un exemplaire du dossier arrêté préalablement à son approbation.

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Pôle Valorisation et Logement


Sylvain GOUTTENEGRE

GARANTIR LA SÉCURITÉ À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE

SUR VOTRE TERRITOIRE, VOUS MENEZ OU
VOUS AVEZ CONNAISSANCE D'UN PROJET DE :

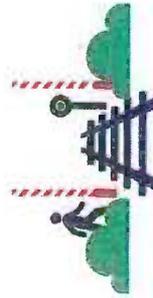
- **construction à proximité d'une voie ferrée** (lotissements, entreprise, aménagement public,...)
La suppression du risque est à la charge du promoteur (installation de clôtures par exemple).



- **aménagement aux abords d'un passage à niveau**
Un passage à niveau constitue une infrastructure commune entre les domaines routiers et ferroviaires. Toute modification de son environnement doit faire l'objet d'une analyse de risque, et être présentée à SNCF Réseau pour avis.



- **aménagement de cheminements doux**
La gestion des cheminements doux sur un passage à niveau relève du domaine de la commune (liaison douce, voie verte, piste cyclable,...).



VOTRE INTERLOCUTEUR SNCF RÉSEAU
BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE :



- **vous assiste** dans l'analyse des risques



- **apporte** ses préconisations



- **rappelle** les procédures et la réglementation en cours



NOUS CONTACTER LE PLUS EN AMONT POSSIBLE :
contactsecuritebp@reseau.sncf.fr



RAPPEL IMPORTANT

En cas de dysfonctionnement d'un passage à niveau, utilisez le téléphone spécifique situé à proximité pour prévenir l'agent SNCF de la gare la plus proche



À PROPOS DE SNCF RÉSEAU

Au sein du groupe SNCF, l'un des premiers groupes mondiaux de mobilité et de logistique, SNCF Réseau développe, modernise et commercialise l'accès au réseau ferré.

SNCF Réseau est le garant de la sécurité et de la performance de 30 000 km de lignes, dont 2000 de LGV avec 800 km supplémentaires en 2017.

Deuxième investisseur public français avec 4,9 milliards d'euros investis par an et 53 000 collaborateurs, SNCF Réseau fait de la maintenance et de la modernisation de l'infrastructure existante sa priorité stratégique. SNCF Réseau réalise plus de 1500 chantiers au bénéfice des trains du quotidien circulant sur le réseau classique.

L'organisation territoriale permet d'assurer une relation de proximité avec les acteurs du système ferroviaire, les collectivités. En Bretagne – Pays de la Loire, SNCF Réseau regroupe 3 000 collaborateurs.

Retrouver l'actualité de nos projets et chantiers sur :

www.sncf-reseau.fr/bpl

Twitter : @SNCFReseau

Facebook : SNCF Réseau

SNCF Réseau

Direction territoriale

Bretagne – Pays de la Loire

1, rue Marcel Paul – BP 11 802

44 018 Nantes cedex 1

T. : 02 40 35 92 50



Réalisation : Animaproductions — Juillet 2016

LA SÉCURITÉ EST L'AFFAIRE DE TOUS SNCF RÉSEAU ET LES COLLECTIVITÉS SE CONCERTENT





DIRECTION JURIDIQUE
Pôle JDI



Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

TITRE 1^{er}

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

SNCF Intranet juridique

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007

DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18 - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.

(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

Art. 19 - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21 - (Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II) Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a) I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. (Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b) A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. (Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c) - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-1 - (Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°). Peuvent être saisis par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 23-2 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a). Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 24-1 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50). Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

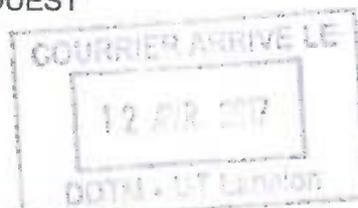
Art. 26 (Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 28 (Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79) - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007



NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

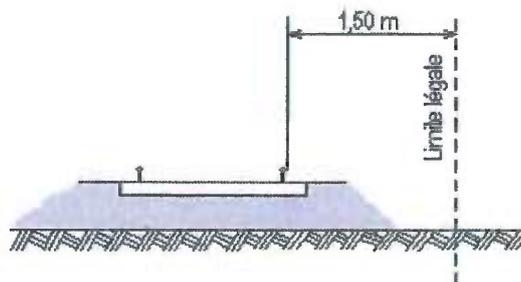


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

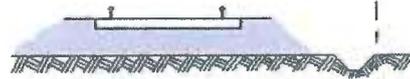


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)



Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

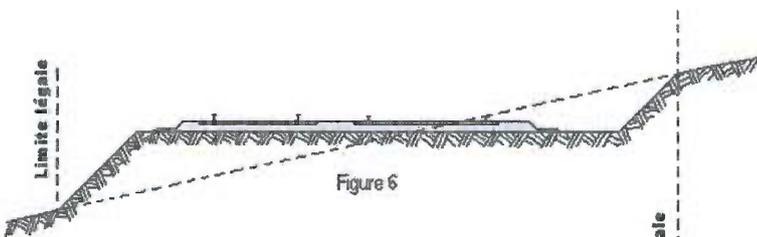


Figure 6

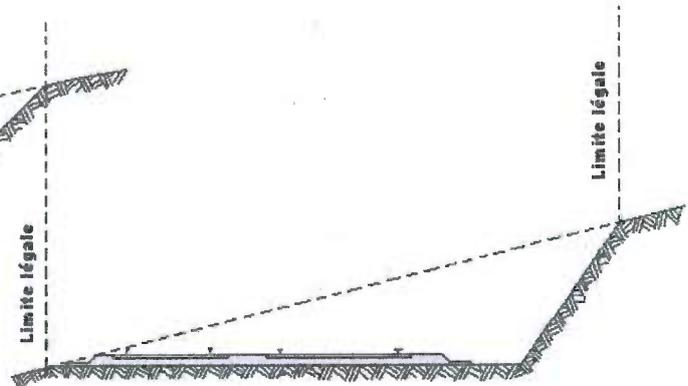
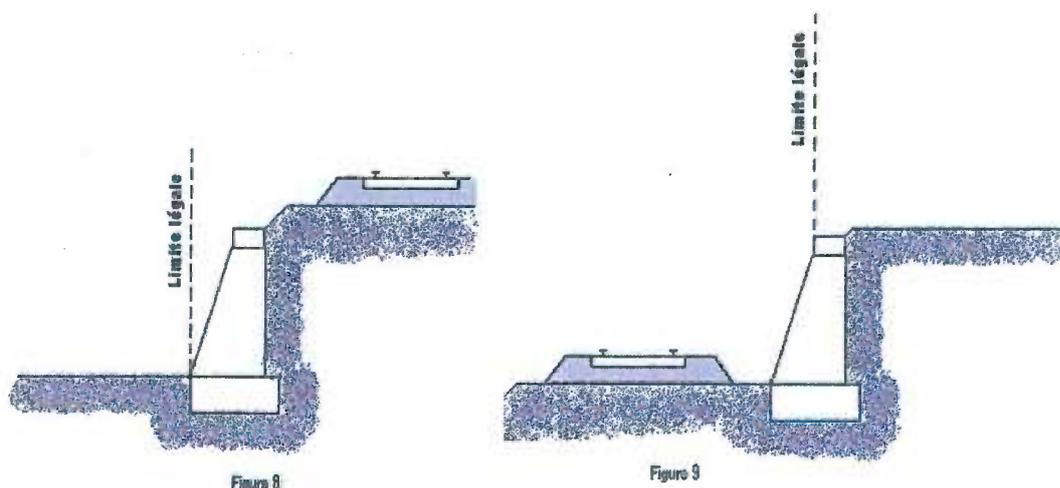


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figurés 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

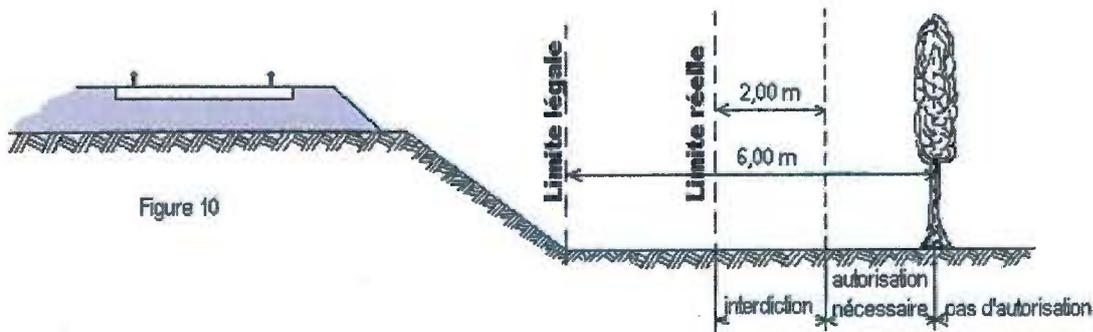


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

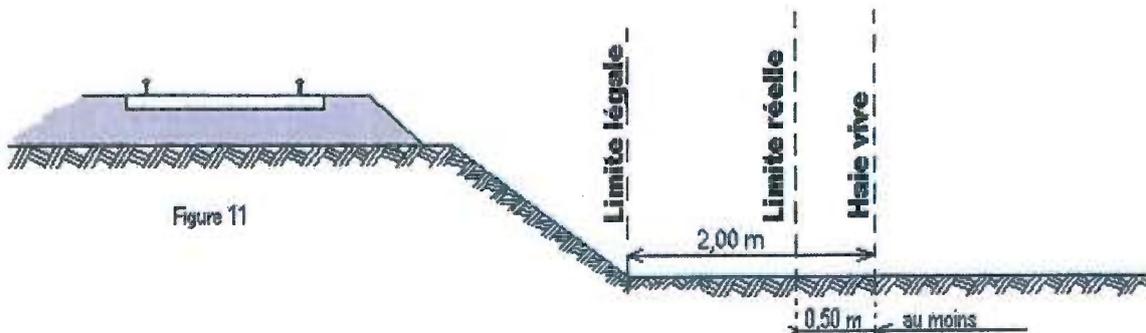


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

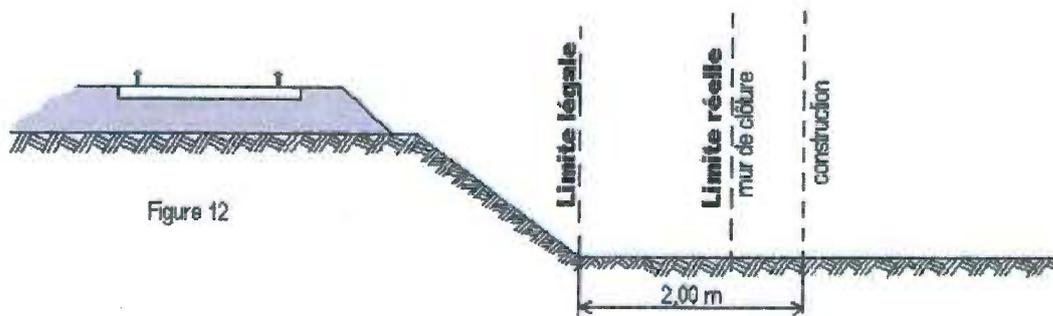


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

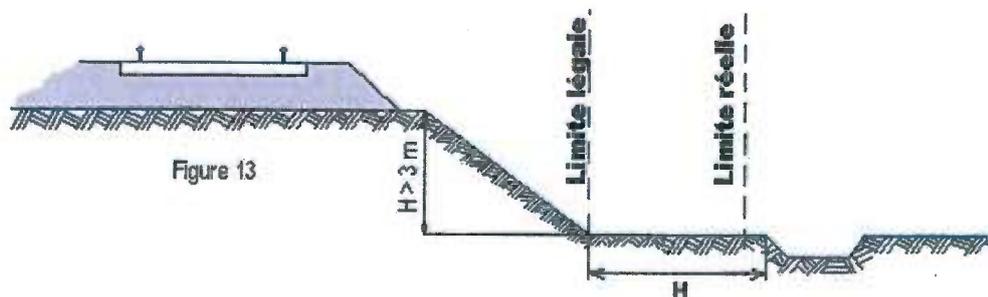


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

0,60

0,65

0,81

1,07

1,38

1,43

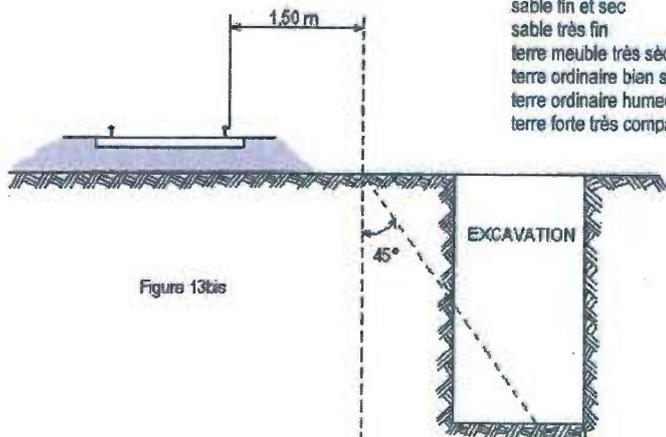


Figure 13bis

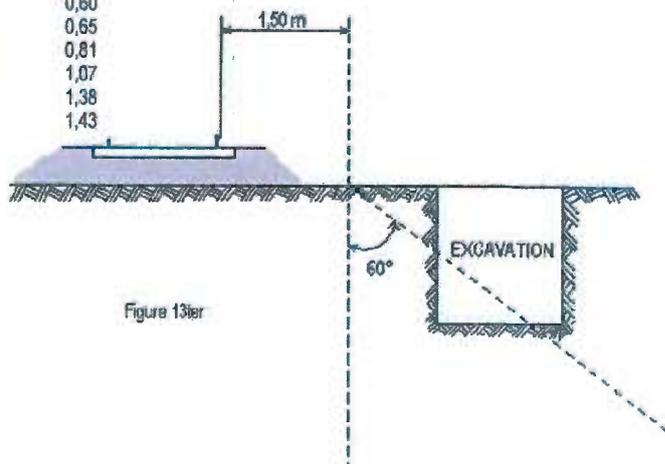


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

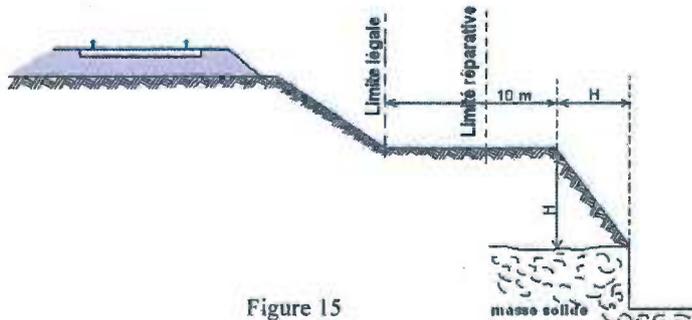


Figure 15

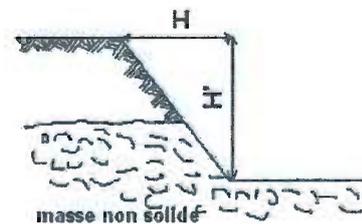


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

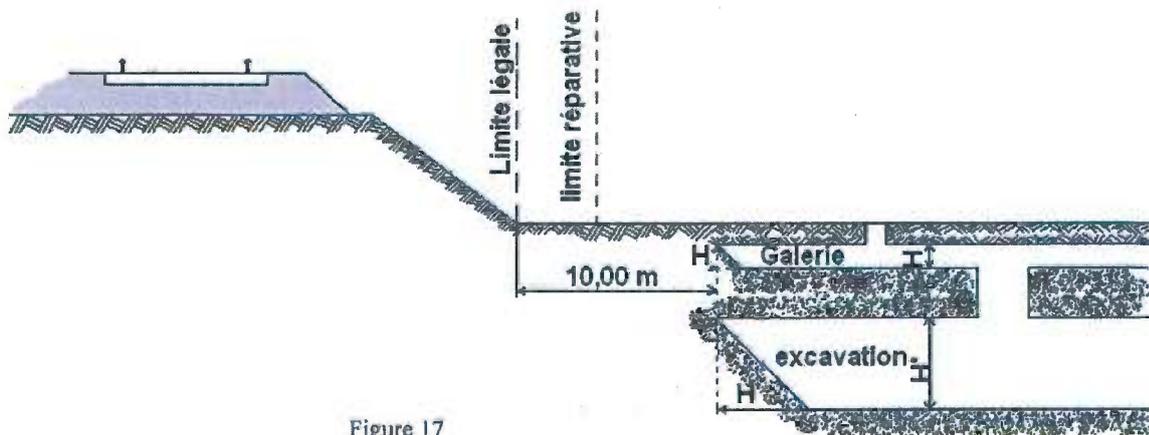


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

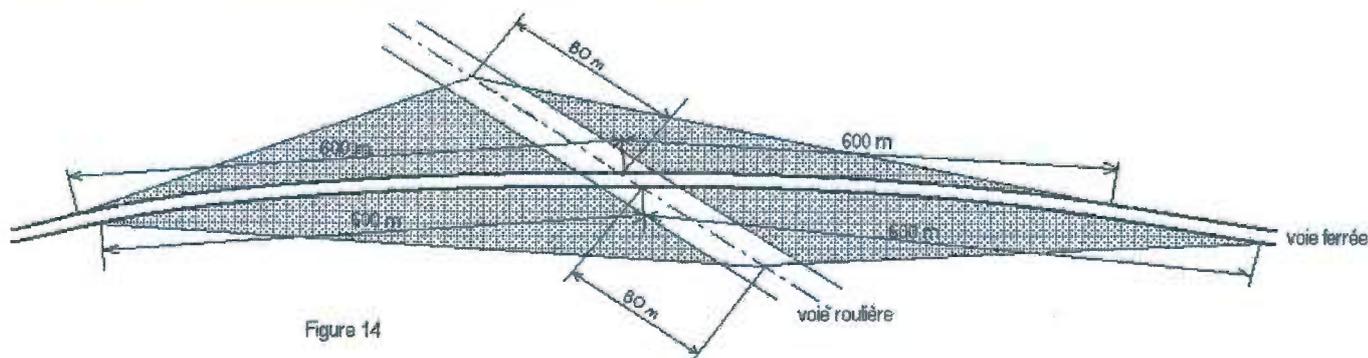


Figure 14

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845
sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1^{er}
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

- 1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
- 2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

*Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 332
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par la Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004)

Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par la Loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990)

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 16 (JORF 19 mars 2003)

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

*Modifié par la Loi n° 92-13369 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)*

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.



Didier Machon
Unité Pilotage Réseau Ouest
Relations Collectivités Locales Bretagne Pays de Loire
50 rue de Redon CS 64445
35044 Rennes Cedex
02 23 42 80 90/06 48 84 73 04
jeanluc.ambiehl@orange.com

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
1 rue du Parc CS 52256
22022 SAINT BRIEUC CEDEX

Rennes, le 11 Mai 2017

Objet : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Le Vieux Marché (Dept 22)

Référence :

Monsieur le Directeur Départemental,

Comme suite à votre courrier du 29 mars 2017 relatif au Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune de Le Vieux Marché (Dept 22), vous trouverez ci-joint en retour les éléments d'information correspondant au réseau Orange :

- En ce qui concerne Titre 2 disposition applicables aux zones urbaines

Aux paragraphes réseaux divers il est indiqué :

Réseaux divers

Il pourra être demandé de procéder à la mise en souterrain des raccordements aux réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie électrique.

Orange rappelle qu'en ce qui concerne le Droit de passage sur le Domaine Public Routier (DPR) :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme. »

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens éditée par le POS.

En conséquence Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation de desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricole identifiée A
- Zones naturelles identifiée N

En effet, seules les extensions sur le Domaine public en Zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espace protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communications électroniques peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Concernant les futurs raccordements téléphoniques aux réseaux Orange, nous souhaiterions que vous fassiez référence, pour tout permis de construire déposé, à l'article L332-15 du code de l'urbanisme

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'assurance de ma parfaite considération.



Didier MACHON

Relations Collectivités Locales Bretagne Pays de Loire

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
COURMAYEUR ANITTE
N° 156 URBA
02 JUIN 2017
QUESTIONS - Réponses : ENV, ÉCO & ASS, ACT. SOCIALE, COM, JOURNALISTE
DK : Par Content
RH : Député & Sénat
SS : ST

références 2017/4821

service Patrimoine Bâti

Tél 02 96 62 80 08

Monsieur Joël LE JEUNE
Président
Lannion Trégor Communauté
1 rue Monge
CS 10761
22307 LANNION Cédex

Monsieur le Président,

En tant que Personne Publique Associée, le Conseil départemental a été destinataire du Plan Local d'Urbanisme de la commune du VIEUX MARCHÉ, arrêté par délibération du 20 mars 2017.

J'ai l'honneur de vous informer que ce projet appelle quelques remarques et propositions relatives au réseau routier, aux sentiers de randonnée et aux milieux naturels (zones de préemption au titre des E.N.S., bocage, inventaire floristique). Elles sont mentionnées sur les fiches et plans joints, que je vous saurais gré de bien vouloir intégrer.

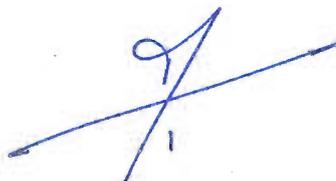
Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émet un avis favorable sur ce projet et vous remercie de me communiquer votre arrêté qui fixera les modalités de l'enquête.

Dès l'approbation de ce dossier, vous voudrez bien me l'adresser sous la forme de cédérom (dossier complet) ainsi que l'ensemble des plans édités sur papier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien Cordialement

Le Président,



LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

1°) LE RÈGLEMENT

1.1 - Document Graphique

La lisibilité des plans de zonage mérite d'être améliorée par l'insertion de l'appellation des routes départementales (R.D. n°...).

Les marges de recul fixées par rapport à l'axe des voies départementales, telles qu'indiquées à l'article "*Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*", devront figurer sur les documents graphiques, à la parcelle près et quel que soit le zonage (en dehors des espaces urbanisés). Il conviendra, en particulier, de faire figurer la marge de recul de 15 m sur le document graphique 3-2, le long de la R.D. n° 132, hors agglomération.

Le règlement graphique sera également complété par un trait en zig-zag le long de la R.D. n° 32 pour représenter l'interdiction de tous types d'accès au droit des zones 1AU6 et 1AU7 tel qu'indiqué au paragraphe ci-dessous concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).

1.2 - Règlement littéral

- Dispositions générales :

Article 15 – Ouvrages spécifiques

La rédaction de cet article doit être complétée par un paragraphe concernant l'installation d'éoliennes en ces termes :

« - Aux abords de la route départementale n°11 :

Le recul minimum du pied du mat pour l'installation d'éoliennes est égale à la hauteur "mat + pôle" par rapport au bord le plus proche de la chaussée.

- Aux abords des routes départementales n°32, 74, 88 et 132 :

Le recul minimum du pied du mat pour l'installation d'éoliennes est égale à la hauteur "mat + pôle", ce recul étant susceptible d'être réduit au vu de l'étude de danger du dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Toutefois, pour l'ensemble des routes départementales, ces reculs mesurés depuis le bord de chaussée ne pourront être inférieurs à la marge de recul (stipulée au document graphique et à l'article 5 des différents zonages) majoré d'une longueur de pôle. »

LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

1°) LE RÈGLEMENT

1.1 - Document Graphique

La lisibilité des plans de zonage mérite d'être améliorée par l'insertion de l'appellation des routes départementales (R.D. n°...).

Les marges de recul fixées par rapport à l'axe des voies départementales, telles qu'indiquées à l'article "***Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques***", devront figurer sur les documents graphiques, à la parcelle près et quel que soit le zonage (en dehors des espaces urbanisés). Il conviendra, en particulier, de faire figurer la marge de recul de 15 m sur le document graphique 3-2, le long de la R.D. n° 132, hors agglomération.

Le règlement graphique sera également complété par un trait en zig-zag le long de la R.D. n° 32 pour représenter l'interdiction de tous types d'accès au droit des zones 1AU6 et 1AU7 tel qu'indiqué au paragraphe ci-dessous concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).

1.2 - Règlement littéral

- Dispositions générales :

Article 15 – Ouvrages spécifiques

La rédaction de cet article doit être complétée par un paragraphe concernant l'installation d'éoliennes en ces termes :

« - Aux abords de la route départementale n°11 :

Le recul minimum du pied du mat pour l'installation d'éoliennes est égale à la hauteur "mat + pôle" par rapport au bord le plus proche de la chaussée.

- Aux abords des routes départementales n°32, 74, 88 et 132 :

Le recul minimum du pied du mat pour l'installation d'éoliennes est égale à la hauteur "mat + pôle", ce recul étant susceptible d'être réduit au vu de l'étude de danger du dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Toutefois, pour l'ensemble des routes départementales, ces reculs mesurés depuis le bord de chaussée ne pourront être inférieurs à la marge de recul (stipulée au document graphique et à l'article 5 des différents zonages) majoré d'une longueur de pôle. »

.../...

- Dispositions relatives au zonage :

Il importe d'apporter les modifications indiquées en italique ci après à la rédaction des articles 2, 3, 4, 10 et 11 du règlement de zone.

- Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Afin d'assurer la compatibilité des projets routiers susceptibles d'être réalisés sur le territoire communal avec le document d'urbanisme, la rédaction de l'article 2 du règlement des zones N et A doit reprendre les termes suivants :

« Sont admis les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation ;... »

- Article 3 : Conditions de dessertes et d'accès

« Sauf stipulations différentes figurant sur les documents graphiques, les accès nouveaux, hors secteurs urbanisés, sont limités sur les R.D. n° 32, 74, 88 et 132 et strictement limités sur la R.D. n° 11. »

« En règle générale, les accès sur les routes départementales doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. »

« À ce titre, un recul des portails d'accès pourra être imposé, au delà du strict alignement de la route départementale, par le gestionnaire de voirie afin de permettre un stockage des véhicules en dehors de la chaussée ou des accotements. »

« Les accès doivent être le plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise. »

« Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. En cas de modification des conditions d'écoulement des eaux de la voie, par exemple en cas de réalisation d'un busage sur fossé, l'avis du gestionnaire de la voirie devra impérativement être sollicité. »

« Les accès directs pour les constructions nouvelles, à l'exception des constructions et installations liées au service public ou d'intérêt collectif nécessitant des conditions d'accès rapides à l'espace public, sont interdits le long des voies doublées au plan par le trait zig-zag figurant les interdictions d'accès. »

- Article 4 : Conditions de desserte par les réseaux

« - Assainissement des eaux pluviales

Pour toute opération d'urbanisation, il doit être indiqué s'il est envisagé que le réseau routier départemental constitue l'exutoire des eaux pluviales. Tout rejet d'eaux

.../...

.../...

pluviales dans le réseau départemental doit être limité en quantité et la qualité doit être garantie. L'avis du gestionnaire de voirie doit être sollicité. Il convient également de préciser, dans la mesure du possible, si l'opération d'urbanisation doit faire l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau. »

D'un point de vue qualitatif, il serait judicieux que ce même article soit complété par le paragraphe suivant concernant les caractéristiques qualitatives des rejets des eaux pluviales :

« Les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type débourdeurs, déshuileurs, etc.. peut être imposée pour certains usages tels que les garages, les stations services, les constructions destinées à l'industrie ou à l'artisanat, les aires de stationnement de plus de 10 places, avant le rejet dans le réseau collecteur. Les techniques à mettre en oeuvre doivent être conformes à la réglementation en vigueur. »

- Article 10 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

« L'implantation et le type de clôture devront tenir compte des distances de visibilité à respecter le long des routes départementales. Le gestionnaire de la voirie pourra imposer certaines prescriptions pour des motifs de sécurité routière. »

- Article 11 : Obligations imposées en matière de réalisation d'aire de stationnement

« Un recul de l'accès aux constructions nouvelles pourra être imposé le long des Routes Départementales par le gestionnaire de la voirie, pour des motifs de sécurité routière ».

2°) LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Tous les aménagements impactant le réseau routier départemental (carrefour, giratoire, plateau surélevé, voie spéciale de tourne à gauche, pistes cyclables, cheminements piétons...) doivent être étudiés en collaboration avec l'Agence Technique de LANNION, et sont conditionnés à l'approbation du Département.

Dès à présent, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones ci-après méritent d'être complétées comme suit :

2.1 - zones 1AU6 et 1AU7

Ces deux projets d'urbanisation impactent en partie la même parcelle, cadastrée section B n° 902, et sont localisés en bordure de la route départementale n° 32.

La desserte des deux zones (environ 7 logements chacune) est prévue par la création de deux accès sur la R.D. n° 32 qui sont situés à l'Ouest de chaque zone. La conception de ces accès devra prévoir la réalisation de triangles de visibilité conformément au guide CERTU sur les carrefours urbains en fonction de la vitesse pratiquée.

.../...

.../...

La zone 1AU6, située en entrée d'agglomération et à proximité d'un virage, nécessite de préconiser la création de triangles de visibilité pour une vitesse de 70km/h (soit 70 mètres pour un véhicule positionné avec un recul de 3 mètres de la barre de Stop) lors de la réalisation de la desserte.

Une autre solution, permettant de réduire l'impact sur l'environnement (un talus pouvant être conservé) et sur le foncier nécessaire à la création du triangle de visibilité au niveau de la zone 1AU6, consisterait à ne créer que le seul accès à la zone 1 AU7 (pour les deux zones) et à réaliser une voirie interne, en limite Sud de la parcelle cadastrée B n° 902, afin de desservir la zone 1AU6.

Aucun autre accès direct nouveau ne sera autorisé sur la R.D. n° 32. Il convient en conséquence d'indiquer par un trait en zig-zag les interdictions d'accès direct le long de la parcelle cadastrée section B n° 902, située en bordure de la R.D. n° 32, au niveau des zones 1AU6 et 1AU7.

Ces deux zones totalisent une superficie de plus de 1 ha en tenant compte du bassin versant et ont une pente naturelle dirigée vers la R.D. n° 32. Les eaux pluviales de ces zones devront être régulées avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la route départementale.

Ces opérations devront, si nécessaire, faire l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau comme indiqué à l'article 4 du présent avis.

2.2 - zone 2AU4

La desserte de cette zone est envisagée au niveau de l'accès actuel de la parcelle cadastrée section AB n° 420. Cet accès présente un risque, pour les usagers qui l'empruntent ainsi que pour ceux circulant sur la voie communale, compte tenu d'une part de sa position actuelle au droit du carrefour de la R.D. et de la Voie communale et d'autre part de la présence de talus masquant la visibilité.

Comme précisé à l'article 3 du règlement, il importe que « *Les accès soient le plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise* ».

Par conséquent, il est préconisé de réaménager ce carrefour en prévoyant des triangles de visibilité suffisants, de part et d'autre de l'accès, en fonction de la vitesse réelle pratiquée au niveau de ce carrefour.

La validation du réaménagement de ce carrefour par le Département devra intervenir préalablement à l'établissement du permis d'aménager de cette zone afin d'en assurer la compatibilité.

3°) REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

D'une manière générale, il convient de solliciter l'Agence Technique de la Maison du Département de Lannion :

.../...

.../...

1°) Pour autorisation

- lors des opérations d'aménagement générant un rejet d'eaux pluviales (rejets individuels ou rejets des bassins tampons prévus au Schéma Directeur d'Assainissement) dans les fossés du réseau routier départemental ;
- lors des aménagements impactant le réseau routier départemental (accès, plateau surélevé, carrefour, voie spéciale de tourne à gauche, pistes cyclables, ...). Ils doivent être élaborés en association avec l'Agence Technique et sont conditionnés à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, seule habilitée à les autoriser.

2°) Pour avis

- lors de demande d'autorisation d'urbanisme dès lors que celle-ci peut avoir une conséquence directe ou indirecte sur la voirie départementale ;
- pour toute opération d'aménagement, dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, (conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement - rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). Cette opération doit faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique qui doit permettre de s'assurer que le réseau récepteur existant ne subira pas de saturation du fait d'arrivées d'eaux nouvelles (débordement sur les routes départementales). Ces études sont transmises à l'Agence Technique. Si elles concluent à la nécessité de création d'ouvrages de rétention, ces derniers devront être implantés suivant les règles définies dans le règlement de la voirie départementale

- # -

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

1°) LES SENTIERS DE RANDONNÉE

En 1993, il a été procédé à l'inscription des chemins de randonnée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.). Ces sentiers sont mentionnés, à plusieurs reprises et sous différents angles d'approche, dans le rapport de présentation (p 125), le P.A.D.D. et ils figurent sur les documents graphiques.

Toutefois, il importe de compléter le dossier par l'ajout de trois nouveaux tronçons répertoriés qui n'apparaissent pas sur les plans (cf carte ci-joint).

Depuis l'inscription des chemins de randonnée au P.D.I.P.R. en 1993, aucune actualisation n'a été réalisée. Or, pour garantir la pérennité du réseau d'itinéraires de randonnée costarmoricain (continuité des itinéraires et conservation des chemins ruraux), il est primordial qu'une commune procède à l'inscription, par délibération, de ses sentiers au P.D.I.P.R. Ceci est tout particulièrement important pour les itinéraires balisés faisant l'objet de communication auprès du grand public. L'activité randonnée connaît en effet depuis plusieurs années un succès grandissant et les sentiers sont de plus en plus prisés. Il convient de protéger juridiquement, gérer et valoriser au mieux l'ensemble du réseau. Aussi, dès que le réseau d'itinéraires sera achevé et l'ensemble des chemins ruraux à conserver identifiés, il sera nécessaire de se rapprocher des services du Conseil départemental afin de procéder à leur inscription dans le P.D.I.P.R.

D'une manière générale, lorsque les chemins inscrits au P.D.I.P.R. empruntent des terrains privés, ils doivent bénéficier d'une continuité de passage et faire l'objet de conventions liant la commune et le propriétaire dont le terrain est traversé (art L 361-1 du Code de l'Environnement).

2°) LES ZONES DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES.

Il est nécessaire de mentionner les zones de préemption départementale établies au titres des Espaces Naturels Sensibles dans le rapport de présentation et de les faire figurer sur les plans de zonage.

L'examen des photos aériennes réalisé sur les zones de préemption a révélé la présence de milieux boisés : Ces espaces non cultivés, classés en zone Agricole (A) sur les documents graphiques, méritent d'être classés en zone Naturelle (N). Les parcelles concernées sont cadastrées section C n° 795 / 904 / 905 / 903 / 1367 / 1111 / 1110 / 1180.

.../...

.../...

3°) LE BOCAGE

Le recensement exhaustif des milieux naturels (zones humides,...) et l'identification des boisements au titre des « Éléments du paysage » en application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, traduit la volonté de préserver le patrimoine naturel.

Le maillage bocager présent sur le territoire représente 180 mètres linéaires à l'hectare en moyenne. Cependant la superficie de certaines parcelles, notamment sur les villages de Kerallen, Kermarquer et Le Plessix semble augmenter par suppression et non remplacement de talus et/ou haies. Des mesures de renouvellement du bocage pourront judicieusement être mises en place pour pallier à ces suppressions.

S'agissant de la destruction de certains linéaires, rendue nécessaire pour des raisons agricoles, des mesures compensatoires permettront recréer un linéaire équivalent à celui supprimé. Ce boisement de compensation, régi par le terme « Bonne Condition Agri-Environnementale (BCAET) » est défini par l'arrêté du 24 avril 2015 du ministère de l'Agriculture.

Enfin les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient 8 zones à urbaniser (AU) pour une superficie de 9,5 hectares (soit 12 logements l'hectare). Ce document mérite d'être complété par une orientation paysagère afin de créer une connectivité entre ces futures zones urbanisées et le maillage bocager du paysage environnant.

4°) LA FLORE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Il est proposé de compléter le rapport de présentation par les stations floristiques figurant sur la fiche et la carte jointes. Ces stations peuvent être identifiées sur les documents graphiques en tant qu' « Éléments du paysage » en application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Les précautions de nature à assurer leur protection peuvent judicieusement être précisées dans le règlement.

- # -

LA FLORE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Données avec un contour cartographique :

Deux espèces à forte valeur patrimoniale et protégée ont été repérées sur la commune par le Conservatoire Botanique National de Brest :

Asphodelus arrondeaui* ou *Asphodèle d'Arrondeau – Stations 22000976 / 22302217
Statut : Protection nationale – Convention de Berne – Liste Rouge armoricaine - Liste des plantes vasculaires rares et en régression dans les Côtes-d'Armor (espèce vulnérable)
Observée en 1996 et 2011

Trichomanes speciosum* ou *Trichomanès remarquable – Station 22302238
Statut : Protection nationale – Convention de Berne - Liste Rouge armoricaine - Tome 1 du Livre rouge de la flore menacée de France - Espèce figurant sur une des annexes de la directive habitats-faune-flore.
Observée en 2004.

Cette plante est connue dans quelques vieux puits, stations comparables à celles du Morbihan, mais elle a aussi été découverte récemment, sous forme de très petits individus, en situation naturelle, dans deux chaos granitiques ombragés. Toutes ces localités, très peu nombreuses et très fragiles, sont cantonnées au sud-ouest des Côtes d'Armor. Cette fougère présente la particularité de pouvoir se maintenir au stade gamétophytique (prothalle), sans former de plante feuillée. Très discrètes, ces populations de gamétophytes indépendants se développent dans des lieux très ombragés tels que les chaos rocheux, les entrées de grottes, les fissures profondes ou les puits ; on les rencontre surtout dans l'ouest, tant en situation maritime que dans l'intérieur des terres.

Trois espèces à forte valeur patrimoniale, mais non protégées, ont été repérées sur la commune par le Conservatoire Botanique National de Brest :

Isopyrum thalictroides – Stations 22000977 / 22302233 / 22302234 / 22500050
Statut : Liste Rouge armoricaine - Liste des plantes vasculaires rares et en régression en Bretagne (espèce quasi-menacée) - Liste des plantes vasculaires rares et en régression dans les Côtes-d'Armor (espèces quasi-menacée)
Observée en 2004 et 2009

Symphytum tuberosum – Station 22302234
Statut : Liste des plantes vasculaires rares et en régression en Bretagne (espèce quasi-menacée)
Observée en 2009

Euphorbia dulcis - Stations 22500001 / 22500002 / 22500003 / 22500051
Statut : Liste Rouge armoricaine
Observée en 2003 et 2004

LE VIEUX MARCHÉ - PDIPR - ENR

Circuits de randonnée PDIPR
En partie inscrits en 1993

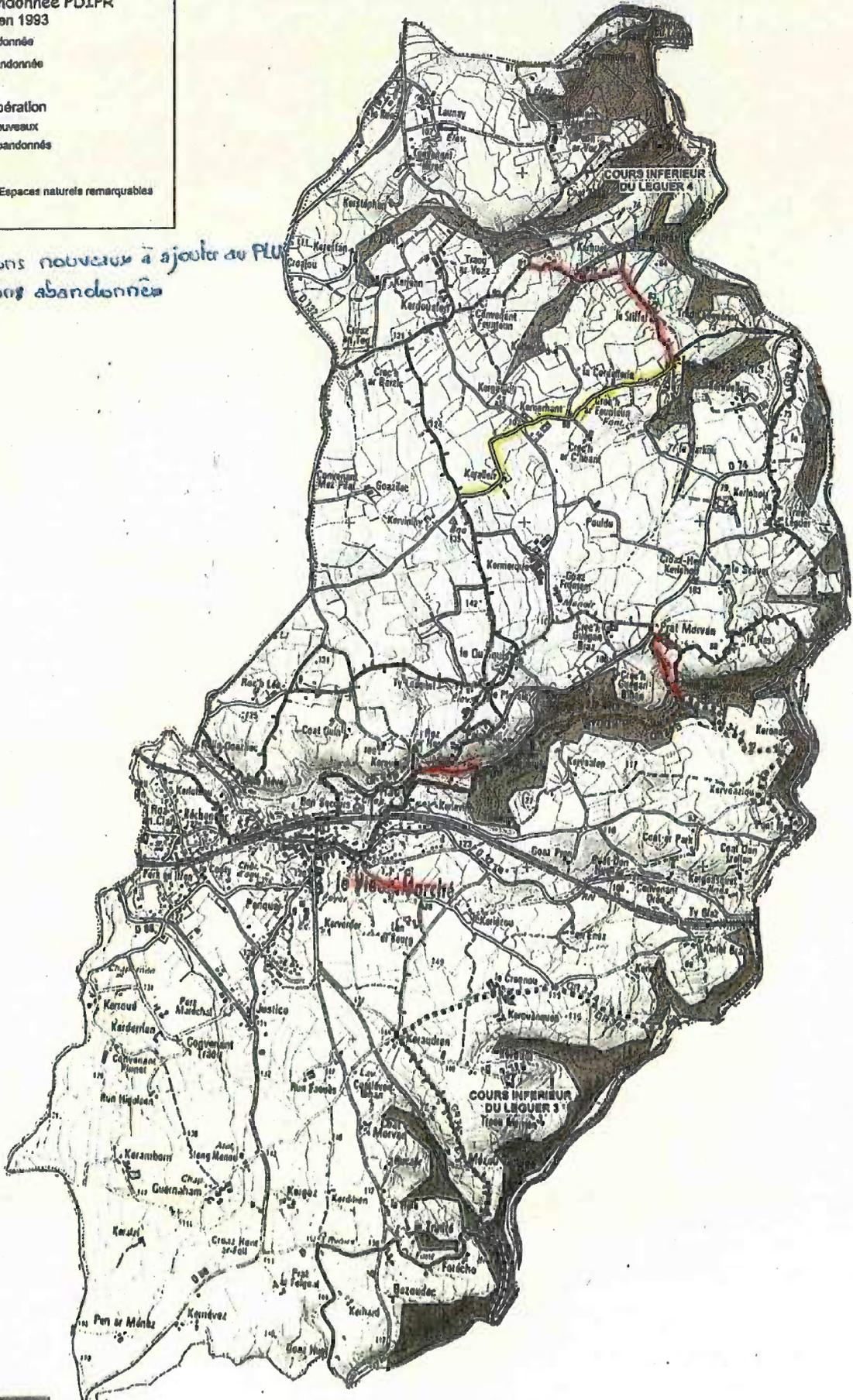
- Petite randonnée
- Grande randonnée
- Equestre

A inscrire par délibération

- Tronçons nouveaux
- Tronçons abandonnés

- ENR
■ Périmètre Espaces naturels remarquables

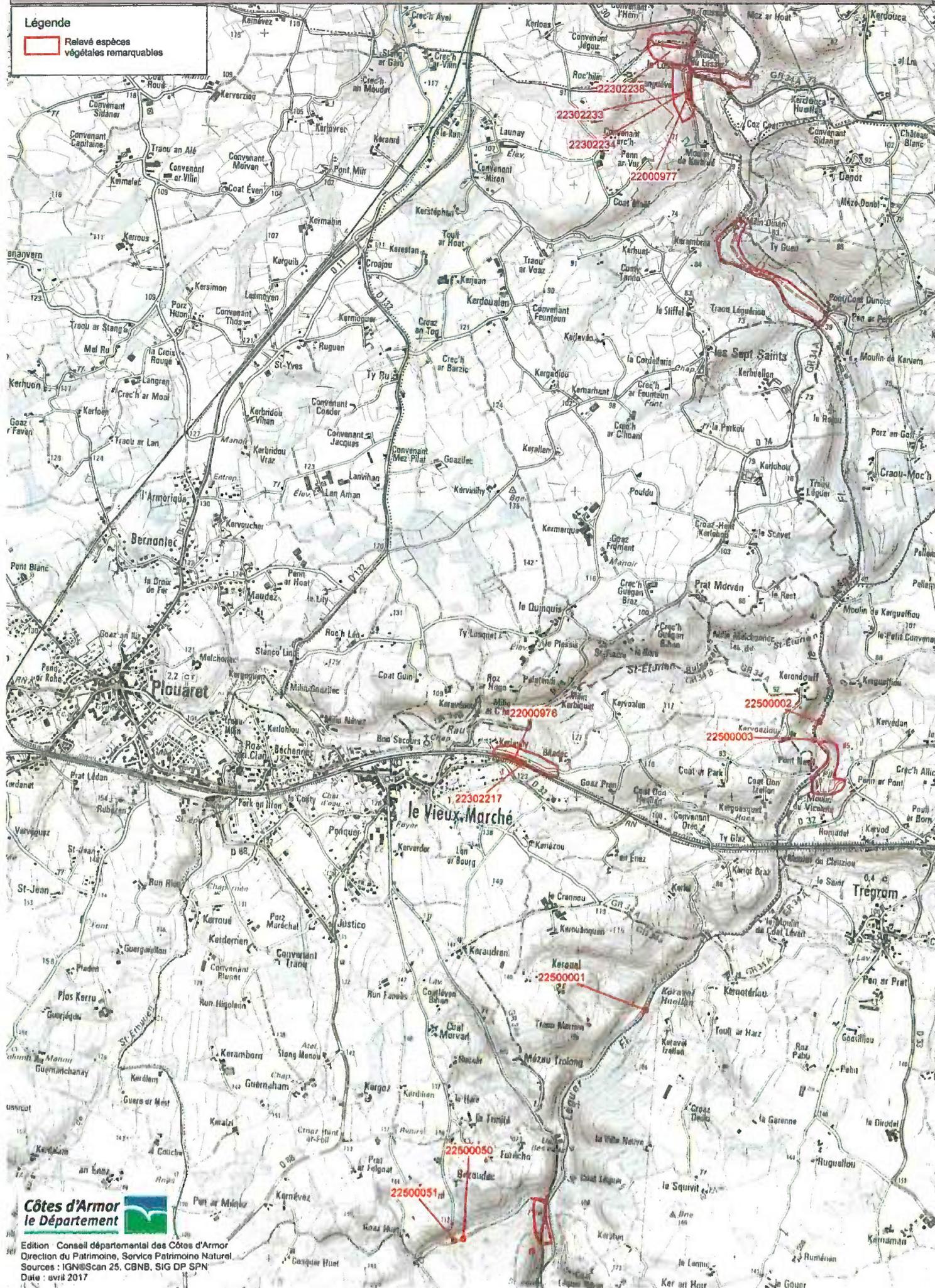
— Tronçons nouveaux à ajouter au PLU
— Tronçons abandonnés



LE VIEUX-MARCHÉ - DONNÉES CBNB

Légende

 Relevé espèces végétales remarquables



Côtes d'Armor
le Département

Edition Conseil départemental des Côtes d'Armor
Direction du Patrimoine, Service Patrimoine Naturel
Sources : IGN/Scan 25, CBNB, SIG DP SPN
Date : avril 2017

PREFET DES COTES-D'ARMOR

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Réunion du 4 mai 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer
Mission observation des
territoires, développement
durable et paysage

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 151-13 ;

VU le décret n°2015-644 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

VU le projet plan local d'urbanisme de la commune de LE VIEUX-MARCHE, transmis à la CDPENAF le 27 mars 2017 et plus particulièrement la délimitation de cinq secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zone naturelle, agricole ou forestière :

- Secteur AY – site de Justico – Activité existante en zone agricole ;
- Secteur NY – site du moulin de Goaziliec – Activité existante en zone naturelle ;
- Secteur NT – site du moulin du pont neuf – Site d'hébergement touristique ;
- Secteur Ne – site des sept saints – bâtiment pour manifestations culturelles et de loisirs ;
- Secteur NYp – site de Traou Long – site de la prise d'eau potable.

CONSIDERANT que les dispositions du projet de règlement précisent, pour l'ensemble des secteurs, les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, et qu'elles permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,

émet, à l'unanimité, un avis favorable à la délimitation à l'ensemble des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées identifiés dans le projet de PLU de la commune de LE VIEUX-MARCHE.

Fait à Saint-Brieuc, le 4 mai 2017
Le président de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers



Pierre BESSIN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Réunion du 4 mai 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer
Mission observation des
territoires, développement
durable et paysage

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 151-12 ;

VU le décret n°2015-644 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

VU le projet de règlement du plan local d'urbanisme de la commune de LE VIEUX-MARCHE, transmis à la CDPENAF le 27 mars 2017 et plus particulièrement les dispositions encadrant les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelle ;

CONSIDERANT que les dispositions de ce projet de règlement précisent les zones d'implantation et les conditions de hauteur et d'emprise de ces extensions ou annexes,

CONSIDERANT que ces dispositions permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,

émet, à l'unanimité, un avis favorable aux dispositions du projet de règlement de PLU de la commune de LE VIEUX-MARCHE.

Fait à Saint-Brieuc, le 4 mai 2017

Le président de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers



Pierre BESSIN

Monsieur Etienne ROISNE
Lannion Trégor Communauté
Pour la Mairie du Vieux Marché
Place Pierre Michel
22440 TREMUSON

A Saint-Brieuc, le 25/04/2017

Service études/aménagement
Affaire suivie par : F THOMAS
Mail : Fabien.thomas@cotesdarmor.cci.fr

Objet : Arrêt du PLU de la commune du Vieux Marché.

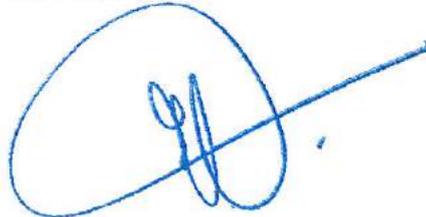
Monsieur,

Nous avons bien reçu le dossier d'arrêt du PLU de la commune du Vieux Marché et nous vous en remercions. Après examen attentif, nous n'avons pas de remarque particulière relative aux documents.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,



Thierry TROESCH